

10^{ème} PROGRAMME

(2013 – 2018)

Version initiale du texte du 10^{ème} programme :

- adoptée par le comité de bassin :
 - 18 octobre 2012 (délibération n° CB 12-15)
- approuvée par le conseil d'administration :
 - 18 octobre 2012 (délibération n° CA 12-12)
 - 14 novembre 2012 (délibérations CA 12-16 ; 12-19)
 - 26 mars 2013 (délibérations n° CA 13- 08 ; 13-09)
 - 25 juin 2013 (délibération n° CA 13-16)
 - 29 avril 2014 (délibération n° CA 14-09)
 - 2 décembre 2014 (délibérations n° CA 14-20 et CA 14-21)

Version révisée du 10^{ème} programme pour la période 2016-2018 :

- adoptée par le Comité de bassin du
 - 1^{er} octobre 2015 (délibération n° CB 15-12)
 - 6 avril 2017 (délibération n° CB 17-05)
 - 5 octobre 2017 (délibérations n° CB 17-09 ; 17-10)
- approuvée par le Conseil d'administration,
 - 1^{er} octobre 2015 (délibération n° CA 15-20)
 - 24 novembre 2015 (délibération n° CA 15-30)
 - 07 juillet 2016 (délibération n° CA 16-14)
 - 15 novembre 2016 (délibérations n° CA 16-32 ; 16-33)
 - 6 avril 2017 (délibération n° CA 17-12)
 - 5 octobre 2017 (délibérations n° CA 17-28 ; 17-29 ; 17-30)
 - **12 janvier 2018 (délibération n° CA 18-11)**

Sommaire

1. Préambule	4
2. Ambitions du 10^{ème} programme	5
2.1. Les objectifs : des obligations de résultat sur la protection des rivières et des eaux littorales, des eaux souterraines, de la biodiversité.....	5
2.2. Les principes du programme.....	6
2.3. Les orientations financières du programme	7
2.3.1. Le cadrage national	7
2.3.2. Les recettes	7
2.3.3. Le montant des travaux	7
2.4. La sélectivité du programme – rôle des plans territoriaux d’actions prioritaires (PTAP).....	8
3. Déclinaisons opérationnelles des ambitions du 10^{ème} programme.....	8
3.1. Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques....	8
3.1.1. Epuration des eaux résiduaires urbaines	9
3.1.2. Réseaux d’assainissement	12
3.1.3. Améliorer les conditions du raccordement des activités économiques.....	17
3.1.4. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine	18
3.1.5. Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles.....	21
3.1.6. Prime pour épuration assainissement collectif	27
3.1.7. Assainissement non collectif.....	27
3.2. Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses hors pesticides des milieux aquatiques	30
3.2.1. Maîtrise du ruissellement et de l’érosion	30
3.3. Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	32
3.3.1. Limiter les micropolluants dans les systèmes d’assainissement des collectivités.....	32
3.3.2. Réduire les pollutions par les micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture sauf dans le cadre du plan Ecophyto II).....	33
3.3.3. Aider à la collecte et l’élimination des effluents concentrés.....	35
3.3.4. Sites et sédiments pollués	37
3.4. Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral.....	38
3.5. Défi 5 - Protéger les captages d’eau pour l’alimentation en eau potable actuelle et future	41
3.5.1. Appuyer les maîtres d’ouvrages et renforcer la connaissance pour mieux agir	41
3.5.2. Accompagner les changements de pratiques	43
3.6. Assurer l’approvisionnement public en eau potable	49
3.7. Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	53
3.8. Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau	56
3.8.1. Economie d’eau des collectivités et activités économiques (hors agriculture)	56
3.8.2. Gestion collective de la ressource pour l’irrigation	58
3.8.3. Protection des milieux aquatiques face à la sécheresse	62
3.8.4. Ouvrages structurants.....	63
3.9. Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d’inondation	64
3.10. Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis.....	66
3.10.1. Connaissance des milieux et des pressions	66
3.10.2. Etudes générales	67
3.10.3. Les opérations pilotes et les appels à projets	68
3.11. Levier 2 - Développer la gouvernance et l’analyse économique pour relever les défis	69
3.11.1. Les SAGE	69
3.11.2. La politique contractuelle.....	70
3.11.3. L’animation.....	71
3.11.4. Promouvoir la Gestion Intégrée de la Ressource en Eau à l’international.....	75
3.11.5. Développer l’éducation à la citoyenneté	77
3.11.6. Soutien à l’emploi.....	78
3.11.7. Evènements et partenariats de communication	79

4.	Financer les défis dans le cadre d'une gestion performante et équilibrée	80
4.1.	Politique générale d'intervention	80
4.1.1.	Attributaires et bénéficiaires des aides.....	80
4.1.2.	Sélectivité des aides	80
4.1.3.	Principes généraux des taux d'aides.....	82
4.2.	Modalités générales d'intervention.....	84
4.2.1.	Assiette des aides.....	84
4.2.2.	Prix de référence et prix plafond	84
4.2.3.	Etudes préalables, acquisitions foncières et démarrage des travaux	84
4.2.4.	Forme des aides de l'agence	85
4.2.5.	Encadrement communautaire des aides aux activités économiques.....	85
4.3.	Modalités des redevances.....	87
4.3.1.	Les modulations géographiques des redevances	87
4.3.2.	Les taux des redevances	88
4.3.3.	Les assiettes de redevances.....	91
4.3.4.	Les recettes	93
4.4.	Equilibre financier	93

1. Préambule

Le 10^{ème} programme de l'agence de l'eau s'inscrit plus que le précédent dans la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin en octobre 2009. Le 10^{ème} programme doit conduire à l'atteinte du bon état écologique sur les deux tiers des eaux de surface à l'échéance 2015, et également contribuer aux objectifs de bon état pour 2021.

Le 9^{ème} programme a permis la mise en conformité de l'assainissement des plus grandes stations d'épuration du bassin en application de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU). Cette obligation d'équipement ne permet pas à elle seule de répondre en totalité aux obligations de résultats d'atteinte du bon état des eaux de la DCE.

Les dernières données collectées sur l'état du milieu montrent que les objectifs fixés pour 2015 par le SDAGE sont encore loin d'être atteints, ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que les actions entreprises jusqu'alors ont avant tout porté sur le « petit cycle de l'eau », par le temps de réaction des milieux, et par le fait que certaines pressions continuent d'augmenter parallèlement à la tentative de résorption de leurs effets. Cet état de fait justifie de poursuivre et d'intensifier les efforts en faveur d'une réduction des pressions et de leurs effets, pour viser les objectifs 2015 et 2021.

L'atteinte de ces objectifs nécessite, au-delà des efforts constants à fournir dans la lutte contre les pollutions des activités économiques et des collectivités, une implication plus forte dans le « grand cycle de l'eau » (milieux aquatiques, protection des aires de captages...). Cette implication dans le « grand cycle de l'eau » a été souhaitée par les instances de bassin en 2010 à l'issue d'une prospective participative ; elle s'inscrit dans la continuité de la lettre que la ministre en charge de l'écologie a adressée aux membres du comité de bassin à l'été 2011 et du rapport du Conseil d'Etat « L'Eau et son droit » de 2010. Ceci contribue aussi à la mise en œuvre de deux nouvelles directives européennes du domaine de l'eau : la directive inondations (2007/60/CE) et la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE).

Le 10^{ème} programme soutient également la réalisation des plans ou engagements nationaux qui concourent aux politiques communautaires comme le plan de restauration de la continuité écologique, le plan anguille, le plan national d'action de réduction des substances dangereuses, les objectifs de protection des captages ou d'acquisition des zones humides et la mise en œuvre des trames verte et bleue de la loi du Grenelle 1 de l'environnement, le plan national santé environnement, le plan national d'adaptation au changement climatique et la stratégie nationale pour la biodiversité.

Le 10^{ème} programme soutient la politique française d'aide publique au développement en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde et le développement de la gestion intégrée de l'eau par des actions de solidarité et de coopération internationale. Il traduit ainsi les engagements de la France qui ont été réaffirmés par les présidents des comités de bassin français lors du 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau en 2012.

Enfin, le 10^{ème} programme s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale du développement durable comme une application pratique d'une politique de l'eau au service de l'environnement établie avec la participation des acteurs et tenant compte du développement des activités économiques. Il constitue un outil technique et financier destiné à inciter les acteurs du bassin à s'engager dans des stratégies locales fondées sur des objectifs de développement durable.

La construction de ce 10^{ème} programme repose sur un travail important des instances (commission permanente des programmes et de la prospective, ses groupes de travail et les commissions spécialisées) et des services de l'agence. Ces travaux se sont appuyés sur des retours d'expériences et sur plusieurs évaluations des politiques de l'agence réalisées au cours du 9^{ème}

programme (principes d'incitativité et de sélectivité du programme, protection des aires de captage, contrats d'action, classes d'eau, animation).

Organisation du document 10^{ème} programme

Le présent document correspond au programme d'intervention de l'agence tel que défini par le code de l'environnement (L213-9-1), pour la période 2013-2018. Il détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Principal instrument financier pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures (PDM), ce programme est organisé selon un plan parfaitement cohérent avec ces deux documents (actions regroupées par défis et leviers).

En effet, après une première partie de préambule réglementaire, la partie 2 rappelle les ambitions de ce programme. La partie 3 définit par défi les modalités d'attribution des aides du programme. Chaque défi se décline par type d'opérations comprenant les rubriques suivantes : ses objectifs, les rubriques a) les actions aidées et les rubriques b) sur l'éligibilité, les champs d'application, l'assiette, les taux d'aides, les prix de référence et prix plafonds et les engagements de l'attributaire. Enfin la partie 4 regroupe les règles générales d'attribution et de versement des aides, les modalités des redevances et la maquette financière globale,

Le conseil d'administration saisit le comité de bassin Seine-Normandie pour avis conforme sur les parties suivantes du 10^{ème} programme 2016-2018 révisé :

- 1- Préambule
- 2- Ambitions du 10^{ème} programme
- 3- Partie 3- déclinaisons opérationnelles des ambitions du 10^{ème} programme : les seules rubriques a- actions aidées
- 4.1- Politique générale d'intervention relative à la sélectivité des aides et à la politique des taux d'aides
- 4.3- Modalités des redevances (principes de zonages, taux, assiette et recettes) hors annexes
- 4.4- Equilibre financier

2. Ambitions du 10^{ème} programme

2.1. Les objectifs : des obligations de résultat sur la protection des rivières et des eaux littorales, des eaux souterraines, de la biodiversité

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands prévoit l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique respectivement pour 62% et 92%¹ des rivières en 2021.

Sur les 53 masses d'eau souterraines (hors les 7 transdistricts) que compte le bassin, 28% ont comme objectif le bon état chimique en 2021.

Les objectifs du SDAGE concernent aussi la réduction, pertes et émissions de certains micropolluants vers les milieux aquatiques ainsi que la surveillance d'un ensemble de micropolluants pour lesquels des compléments de connaissance sont nécessaires..

Les substances concernées en priorité sont :

- **les substances prioritaires** de la DCE (annexe X publiée en 2001 révisée, à ce jour, par les directives 2008/105/CE puis 2013/39/UE) dont les objectifs de réduction sont précisés en annexe 3 du SDAGE (pour celles d'entre elles classées comme dangereuses prioritaires, un

¹ 92% sans des substances ubiquistes (HAP,...), 32% en intégrant ces substances

objectif de suppression des émissions est exigé au maximum 20 ans à compter de l'adoption de la proposition d'introduction de la substance par le Parlement et le Conseil).

- les 8 polluants issus de la liste I de la directive 76/464/CE (codifiée 2006/11/CE) contribuant en partie à l'évaluation de l'état chimique
- les 20 polluants spécifiques de l'état écologique des masses d'eau superficielles pour le prochain cycle de gestion 2016-2021
- une liste complémentaire de **micropolluants pertinents à surveiller sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

Afin de mener à bien les objectifs assignés par le SDAGE, le 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie a les ambitions suivantes :

- améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles nécessaires pour l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, ce qui implique d'aller dans certains cas au-delà des exigences de la DERU ;
- réduire les flux de polluants déversés par temps de pluie dans les zones urbaines en privilégiant la maîtrise des pollutions à la source et la réduction des flux collectés par rapport à la dépollution ;
- poursuivre la réduction des flux de nutriments responsables d'importantes dystrophies qui se manifestent notamment par un développement excessif d'algues sur le littoral ;
- réduire les pollutions par les micropolluants, en ne se limitant pas aux seuls phytopharmaceutiques qui ne représentent pas la seule problématique de ce domaine ;
- affirmer une politique volontariste de protection des captages pour l'alimentation en eau potable permettant de véritables changements de pratiques, par le moyen de contrats entre collectivités et agriculteurs, d'aides aux filières, de servitudes ;
- intervenir sur les milieux aquatiques et les zones humides à un rythme plus soutenu que durant le 9^{ème} programme en intégrant les actions de reconquête de la fonctionnalité des milieux (berges, connexions latérales, mobilité de lits, champs naturels d'expansion des crues...), afin de bénéficier des services écologiques et économiques rendus par les écosystèmes ;
- favoriser la prise en compte des objectifs du SDAGE dès la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain, en particulier en préservant les espaces naturels.
- favoriser l'adaptation au changement climatique en appui au SDAGE.

Il convient de souligner que l'ensemble des objectifs cités vont dans le sens d'une meilleure adaptation à ce changement.

Le programme de l'agence doit également aider les usagers de l'eau à mieux gérer la ressource lors des situations de sécheresse par des actions d'économie de l'eau.

2.2. Les principes du programme

Le programme a été bâti autour de huit principes :

- **bonne lisibilité et compréhension** du programme écrit en cohérence avec les documents de politique de l'eau du bassin ; la **structure du programme est similaire à celle du SDAGE**. Cette convergence de forme concerne également les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) de l'agence et les programmes d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) de l'Etat ;
- **modulation géographique des redevances** en fonction de l'état des eaux pour les redevances pollution et en fonction des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau pour les redevances prélèvements. Les zonages retenus correspondent à des taux de redevances plus élevés dans les secteurs où les pressions sur le milieu sont les plus importantes ;

- **modération fiscale** imposée par le contexte économique ; le volume global des recettes de redevances est conservé au même niveau annuel que celui de l'année 2012 (en euros courants), un rééquilibrage mesuré entre les contributeurs a été recherché ;
- **découplage du taux d'aides et du taux de redevances** pour simplifier le système d'aides rendu ainsi plus efficace avec **un nombre de combinaisons de taux limité** ;
- **maintien de taux élevés incitatifs** dans une période économiquement difficile, pour faciliter la réalisation des travaux prioritaires ; la contrepartie en est une réduction des montants financiers des actions inscrits au programme ;
- **sélectivité des aides** fondée sur l'intérêt des projets vis-à-vis de l'objectif d'atteinte du bon état, sur la base de PTAP ;
- **recherche d'une plus grande efficacité des opérations** financées en évaluant leurs résultats sur le milieu ;
- **soutien des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), renfort de l'animation et des contrats globaux d'actions** pour une implication territoriale des acteurs locaux plus importante.

2.3. Les orientations financières du programme

2.3.1. Le cadrage national

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a instauré le principe de l'encadrement des dépenses des programmes pluriannuels des agences de l'eau par le Parlement (art 82 de la LEMA codifié en L213-9-1 du code de l'environnement). Il se traduit par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'écologie qui fixe les plafonds de dépenses par agence et par grands thèmes.

La loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) comporte les éléments de cadrage financier. L'article 124 de cette loi de finances cadre le 10^{ème} programme en recettes de redevances (13,8 milliards d'euros pour l'ensemble des agences de l'eau) et instaure des plafonds cumulés annuels.

2.3.2. Les recettes

Le comité de bassin a souhaité moduler les redevances pour lesquelles le code de l'environnement lui en donne la prérogative.

Les redevances pour pollution domestique et non domestique (hors élevage) ont des taux différents selon trois zones définies par l'état des masses d'eau à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes.

Les redevances pour prélèvement sont modulées selon le degré de tension quantitative de la ressource inscrit dans le SDAGE.

Le montant global des redevances respecte la volonté de ne pas accroître la fiscalité, les recettes reconduisent le produit fiscal prévu pour la dernière année du 9^{ème} programme, soit 4,38 milliards d'euros.

2.3.3. Le montant des travaux

Le montant prévisionnel total des travaux du 10^{ème} programme est de l'ordre de **6,4 milliards d'euros sur les 6 ans**.

Ce montant est inférieur à celui du 9^{ème} programme qui était de l'ordre de 8 milliards d'euros. Les principales caractéristiques des volumes de travaux du 10^{ème} programme par rapport au 9^{ème} sont les suivantes :

- diminution significative des montants de travaux sur les stations d'épuration avec l'achèvement de la mise en conformité DERU ;
- volume de travaux qui reste important sur les réseaux d'assainissement ;
- volume de travaux identique pour les activités économiques hors agriculture ;
- volume de travaux plus important pour les milieux aquatiques ;
- augmentation pondérée et « réaliste » pour la protection des captages et la lutte contre les pollutions diffuses ;
- volume de travaux réduit pour l'alimentation en eau potable dû à l'arrêt en fin de 9^{ème} programme de l'aide au remplacement des conduites en plomb et à la moindre priorité donnée pour les actions qui ne contribuent pas directement à l'atteinte du bon état des eaux ; ce niveau reste néanmoins important.

2.4. La sélectivité du programme – rôle des plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP)

L'approche des échéances d'atteinte des objectifs de bon état de 2015 et 2021 et l'ampleur de la tâche que cela représente imposent d'optimiser les moyens financiers et humains de l'agence.

Les programmes de l'agence disposent depuis le 8^{ème} programme de plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) pour prioriser les actions et mettre en place des politiques territoriales qui mobilisent les moyens prioritaires pour les objectifs de résultat de la DCE. Les évaluations des programmes précédents ont montré la nécessité de rendre le programme plus sélectif en s'appuyant davantage sur les PTAP et les contrats globaux.

Dans le 10^{ème} programme, ces PTAP sont renforcés en tant qu'outils de déclinaison du programme à l'échelle des sous-bassins (territoires des commissions territoriales). Ils concrétisent localement les moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

L'identification d'actions prioritaires conduit à sélectionner les actions à réaliser en premier lieu pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux et de réduction des substances dangereuses, pour répondre aux engagements nationaux (ERU, lois Grenelle). Dans de rares cas une modulation financière existe pour stimuler ces priorités.

Les actions listées aux PTAP sont sélectionnées sur la base de critères techniques ou réglementaires qui répondent à des principes communs aux différents territoires (cf. § 4.1.2).

Les PTAP sont présentés aux commissions territoriales et arrêtés par la directrice générale de l'agence ; ils sont révisés tous les 3 ans.

3. Déclinaisons opérationnelles des ambitions du 10^{ème} programme

3.1. Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Sont aidées les actions qui contribuent, grâce à l'amélioration de la qualité physico-chimique, à l'atteinte ou à la préservation du bon état des eaux et à l'hygiène publique.

3.1.1. Epuration des eaux résiduaires urbaines

a- Actions aidées

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état des eaux ;
- la mise en conformité à la DERU des systèmes d'assainissement ;
- la fiabilisation du fonctionnement du parc existant.
- la réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes.

b- Modalités

Eligibilité – champ d'application

Les études éligibles sont :

- les études générales d'assainissement ;
- les études spécifiques ;
- les études de réalisation.

Les études générales d'assainissement comprennent :

- les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ;
- les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ;
- les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développements durables du plan local d'urbanisme).

Les études spécifiques sont :

- les études d'orientation ;
- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.
- Les études de conception "maîtrise d'œuvre" depuis les études Esquisses ESQ jusqu'à l'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux ACT (mentionnées au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre)

« **Les travaux** couvrent la création et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses, les travaux d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'assainissement suite à des inondations.

Dans ce dernier cas, ne sont éligibles que les travaux situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'animation, y compris les missions boues, est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Assiette

La charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante de la zone d'assainissement collectif.

Le cas échéant, le montant des travaux éligibles pour la production d'énergie par l'ouvrage est réduit de la valeur actualisée du bénéfice lié à la cession de l'énergie.

Pour les travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes, l'achat des terrains appartenant aux collectivités n'est pas pris en compte dans l'assiette de l'aide.

L'assiette éligible aux aides de l'agence sera le coût des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'usage le moins onéreux (par exemple usage de type industriel ou forestier).

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes générales d'assainissement	S 80%	Non	1110	
Etudes spécifiques - Epuration	S 50%	Non	1110	
Opérations pilotes - Assainissement	S 70%	Non	1110	
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 40% + A 20%	Oui	1111	
Réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes	S 40 % + A20%	Non	1111	
Assainissement – travaux d'urgence	A 40 %	Non	1124	Durée de l'avance : 10 ans
Animation	S 50%	Oui	1510	Modalités définies au § 3.11.3

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	unité						
111	Création et modernisation d'ouvrage de traitement	Station inférieure à 200 EH*	Prix référence	1 100	€/EH						
111		station comprise entre 200 et 20.000 EH*	Prix référence	$PR = a \cdot (DBO5 + MES)^{0,72} + b \cdot (NR)^{0,72} + c \cdot (P)^{0,72}$ où : (DBO5 + MES), (NR), (P), représentent la quantité journalière de polluant éliminé (Kg/J) pour chaque paramètre; <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr><td>a=</td><td>17 995</td></tr> <tr><td>b=</td><td>9 415</td></tr> <tr><td>c=</td><td>15 834</td></tr> </table>	a=	17 995	b=	9 415	c=	15 834	€
a=		17 995									
b=		9 415									
c=		15 834									
111		Station de capacité supérieure à 20 000 EH	Prix référence	$PR = A + PR(DBO5 + MES) \cdot (DBO5 + MES) + PR(NR) \cdot (NR) + PR(P) \cdot (P)$ où : - A est un terme fixe ; - mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes ; <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr><td>A=</td><td>650 000</td></tr> </table>	A=	650 000	€				
A=		650 000									
				PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	1 740	€/Kg.J de pollution éliminée					
				PR (NR) par kg/j de pollution éliminée	2 031	€/Kg.J de pollution éliminée					
			PR (P) par kg/j de pollution éliminée	5 079	€/Kg.J de pollution éliminée						
111	Bassin d'orage sur STEP	Prix référence	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	1 740	€/Kg.J de pollution éliminée						
111	Désinfection (procédés intensifs: oxydants, UV, membranes...)	Prix référence		25	€/EH						
111	Désinfection (procédés extensifs: infiltration, lagunage...)	Prix référence		51	€/EH						
111	station d'épuration	Prix plafond		1,25* Préf	€						

Engagements

Elimination correcte des boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans.

Mise en œuvre du suivi de l'état du milieu récepteur (selon la situation locale).

3.1.2. Réseaux d'assainissement

a- Actions aidées

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de :

- améliorer la collecte des eaux résiduaires des habitations et des activités existantes ; les aides à l'extension de la collecte ne doivent pas favoriser l'étalement urbain et la compétition avec les territoires naturels et agricoles ;
- réhabiliter les réseaux d'assainissement dès lors que les travaux permettent d'améliorer la collecte des eaux résiduaires et leur traitement ;
- supprimer les rejets directs par temps sec des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines.

b- Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études spécifiques :

- les études d'orientation ;
- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- Les études de conception "maîtrise d'œuvre" – depuis les Etudes Esquisses ESQ jusqu'à l'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux ACT (mentionnées au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre).

Sont éligibles les études de réalisation et travaux des réseaux d'assainissement (unitaires et eaux usées des réseaux séparatifs) :

- création et extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles ;
- réhabilitation des réseaux existants ;
- mise en conformité des branchements (particuliers, bâtiments publics), déconnexion des eaux pluviales ;
- création sur le domaine public de toilettes permanentes gratuites et en accès libre.

Seuls sont éligibles les travaux de création et de réhabilitation réalisés sous charte qualité (charte régionale ou nationale).

La lutte contre les inondations par débordement des réseaux n'est pas éligible.

Les installations de récupération d'énergie sur les réseaux d'assainissement ne sont pas aidées.

L'extension de la collecte ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée.

L'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité très favorable.

La réhabilitation des réseaux existants est éligible que sur les seules opérations structurantes et complètes, c'est-à-dire les opérations qui portent sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé.

Lorsque les travaux consistent à mettre en séparatif un réseau unitaire existant, seules sont aidées les opérations comprenant conjointement la création du réseau d'eaux usées et la mise en conformité d'une part significative de la partie privative des branchements sur le linéaire concerné.

La mise en conformité des branchements ne peut bénéficier d'aides que dans les deux cas suivants :

- actions groupées sur la partie privative des branchements particuliers conduites soit par une personne morale mandatée par les propriétaires soit directement ou indirectement par la collectivité ;
- travaux en domaine public permettant de supprimer les branchements d'eaux pluviales des particuliers sur le collecteur séparatif des eaux usées lorsque la maîtrise des eaux de pluie à la source est impossible.

Les travaux d'urgence de remise en état des réseaux d'assainissement à la suite d'inondations et situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont éligibles.

Assiette

Pour la création des réseaux unitaires, l'assiette est limitée à la moitié du montant des travaux éligibles.

Pour l'animation, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être pour les branchements aux réseaux de collecte le nombre de branchements traités.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes spécifiques - Réseaux d'assainissement	S 50%	Non	1210	
Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public	S 40 % + A 20 %	Oui, sauf création de toilettes permanentes	1211	
Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif	S 40 % + A 20 %	Oui	1212	
Branchements (domaine privé)	Branchement : - simple : 2 000 € - complexe : 3 000€ Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH Déconnexion des eaux de gouttières : 1 000 € (majoration du forfait) Forfait de gestion pour la collectivité : 300 € par branchement	Non	1213	Forfait plafonné au montant réel des travaux
Animation	S 50%	Oui	1213	Modalités définies au § 3.11.3
Réseaux d'assainissement – travaux d'urgence	A40 %	Non	1214	Durée de l'avance : 10 ans

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2016		unité
121	Création de réseaux de collecte	cas d'un réseau totalement gravitaire	Prix référence	2 622		€ par EH raccordés
121		cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de ref réseau gravitaire*1,15	3 015	€ par EH raccordés
121		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute, de ligne de chemin de fer...)	Prix plafond	prix de référence des réseaux gravitaires*1,25	3 278	€ par EH raccordés
121	réhabilitation et Création de réseaux de transport, de canalisations de liaison	diamètre ≤ 200 mm	Prix référence	Préf = 20 000+ (2,3*D*L) D: diamètre en mm L: longueur posée en m		€
121		200 mm < diamètre ≤ 300 mm	Prix référence	Préf = 20 000+ (2,2*D*L) D: diamètre en mm L: longueur posée en m		€
121		300 mm < diamètre < 500 mm	Prix référence	Préf = 20 000+ (2,1*D*L) D: diamètre en mm L: longueur posée en m		€
121		500 mm ≤ diamètre < 1000 mm	Prix référence	Préf = 30 000+ (2*D*L) D: diamètre en mm L: longueur posée en m		€
121		diamètre ≥ 1000 mm	Prix référence	Préf = 50 000+ (1,9*D*L) D: diamètre en mm L: longueur posée en m		€
121		cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de ref réseau gravitaire*1,15		€
121			Prix plafond	prix de référence *1,25		€

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2016	unité
121	Réhabilitation:	travaux exécutés dans des conditions techniques difficiles, particulières et exceptionnelles	Prix plafond	prix de référence *1,50	€
121	Création de réseaux de transport		Prix plafond	comparaison avec le coût d'une station d'épuration permettant le traitement du nombre d'EH transportés	€
121	Réhabilitation: raccordement au réseau d'assainissement (domaine public)	raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	2210	€/branchement EU
121		raccordements eaux usées ET pluvial	Prix de référence	2760	€/branchements EU et pluv
121		Si contraintes de réalisation	Prix plafond	prix de référence *1,25	€/branchements EU ou EU pluvial

Réseau de transport: réseau permettant de rejoindre une autre agglomération ou la station d'épuration d'une autre agglomération
Canalisation de liaison: canalisation permettant d'acheminer les effluents collectés d'une agglomération vers la station d'épuration de cette agglomération

Engagements

Les travaux sur réseaux et branchements particuliers font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications annexées à la convention d'aide.

La délibération de la collectivité maître d'ouvrage fait référence à la charte qualité imposée pour la réalisation des travaux.

3.1.3. Améliorer les conditions du raccordement des activités économiques

a- Actions aidées

L'objectif est d'inciter les collectivités à mener des programmes coordonnés de mise en conformité des raccordements des activités économiques industrielles, artisanales et des activités assimilées domestiques (annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007) afin de réduire les perturbations du fonctionnement du réseau de collecte ou de la station collective. Ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement (cf. défi 3).

Sont aidées :

- l'animation auprès des collectivités locales et des entreprises ;
- les études et travaux à caractère préventif ou curatif dans les entreprises ;
- les études et travaux sur les parties publiques et privées des branchements des entreprises.

b- Modalités

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Éligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études spécifiques : diagnostic de la conformité des raccordements, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.

Sont éligibles les études de réalisation et les travaux suivants : technologies propres, séparation des réseaux EU et EP, traitement des effluents avant raccordement, collecte et élimination des substances grasses, prévention des pollutions accidentelles.

Pour les activités économiques dispersées, seules sont éligibles les actions dans le cadre d'actions groupées comprenant la mise en conformité d'une part significative des raccordements sur la zone de collecte concernée ou faisant partie intégrante d'un contrat. Ces actions groupées doivent être territoriales, sectorielles ou les deux. L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit la collectivité portant l'action groupée, qu'elle soit maître d'ouvrage ou qu'elle verse des subventions aux bénéficiaires.

Assiette, prix de référence/prix plafond, taux

Pour les aides aux études et travaux des collectivités, se reporter aux § 3.1.1 et § 3.1.2.

Pour les aides aux études et travaux des activités économiques, se reporter au § 3.1.5.

Pour l'animation d'une action groupée, l'assiette générale est l'ETP ; cependant, l'assiette peut aussi être, pour les raccordements des activités économiques, le nombre de raccordements traités.

Engagements

Pour les travaux des activités économiques : conformité des rejets par rapport au règlement d'assainissement de la collectivité ou à l'autorisation de déversement, élimination conforme des boues ou des effluents concentrés graisseux.

3.1.4. Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine

a- Actions aidées

Les actions aidées sont les études et les travaux permettant de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain (par exemple : végétalisation et aménagements paysagers).

Les actions dédiées à la prévention contre les inondations ne sont pas aidées.

b- Modalités

Eligibilité – champ d'application

Les études éligibles sont les études spécifiques :

- les études d'orientation ;
- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.
- Les études de conception "maîtrise d'œuvre" – depuis les Etudes Esquisses ESQ jusqu'à l'Assistance pour la passation des contrats de travaux ACT (mentionnées au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre).

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur les polluants, leurs origines, la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

Pour la réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines, sont éligibles les études de réalisation et les travaux de maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et de réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales.

Pour la dépollution des rejets urbains par temps de pluie, sont éligibles :

- les études de réalisation et les travaux de traitement, de stockage-restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration, ainsi que les études et travaux de recueil et d'élimination des déchets flottants dans les zones U des PLU et des POS ainsi que dans les secteurs constructibles des cartes communales ;
- les travaux dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires et pluviaux ;
- les travaux liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires. Les ouvrages à double fonction situés sur réseaux pluviaux ne sont pas éligibles.

Des appels à projet sont lancés pour valoriser des aménagements ou des projets d'aménagements urbains exemplaires pour la gestion durable de l'eau et des milieux

aquatiques, en particulier des eaux de pluie et des eaux de ruissellement, dans les zones délimitées par les documents d'urbanisme autres que celles déjà prises en compte par les aides classiques de l'Agence. Ils sont accompagnés d'actions de communication et de formation pour une meilleure gestion de l'eau à destination des décideurs et des autres acteurs de l'aménagement urbain. Ils sont lancés selon les modalités définies au § 3.10.3.

Assiette

Pour la réduction à la source des écoulements de temps de pluie et pour les ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) en zones à réseau unitaire, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de 10 ans.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes spécifiques - Réduction des pollutions par temps de pluie	S 50%	Non	1120	
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	S 70%	Oui	1123	
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	S 40% + A 20%	Oui	1121	
Appel à projets pour les aménagements urbains exemplaires	cf. § 3.10.3	Non	1122	conditions définies au § 3.10.3

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	unité
112	Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine	ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires	Prix plafond	1070 x Rdt (DBO+MES) + 468	€/m3 d'eau stockée
112		ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux pluviaux	Prix plafond	640 x Rdt (DBO+MES) - 36	€/m3 d'eau stockée
112		ouvrages à double fonction (lutte contre les pollutions et les inondations) sur réseaux unitaires	Prix plafond	1000 x Rdt (DBO+MES)	€/m3 d'eau stockée
112		Réduction à la source - Surface imperméabilisée existante diminuée de plus de 10%	Prix plafond	30	€/m2 aménagé
112		Réduction à la source -autres cas	Prix plafond	18	€/m2 aménagé

La surface aménagée retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la surface dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou réutilisées.

Le prix plafond ne s'applique pas aux dégrilleurs, aux bouches avaloirs sélectives, aux aménagements de déversoirs d'orage existants.

Engagements

Fournir un bilan de fonctionnement à l'issue de la première année d'utilisation.

3.1.5. Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles

a- Actions aidées

L'objectif est d'aider la maîtrise et la réduction des rejets polluants des activités économiques non agricoles en accompagnant leur évolution et de favoriser la prise en compte des enjeux eau dans le développement des filières structurantes pour l'industrie.

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de réduire ou fiabiliser les rejets chroniques, les rejets de temps de pluie et les rejets accidentels des installations économiques existantes.

Les installations nouvelles sont aidées avec un niveau d'exigence renforcé.

La réduction des pollutions à la source dont les technologies propres est encouragée par rapport au curatif.

b- Modalités

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études générales et les études spécifiques : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.

Sont éligibles :

- les études de réalisation et travaux relatifs aux actions préventives sur les pollutions chroniques et accidentelles : technologie propre, opérations pilotes, réduction à la source des écoulements de temps de pluie définies ci-dessous ;

Technologie propre	Opérations pilotes	Réduction à la source des écoulements de temps de pluie
Une technologie propre correspond soit à une modification du dispositif de production permettant d'éviter tout ou partie du flux de pollution antérieurement émis ou de lui substituer un flux de pollution moins polluant et plus facile à traiter, soit à un dispositif (individuel ou centralisé) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise	Les opérations pilotes éligibles sont celles visant la prise en compte des enjeux eau dans le développement de filières ou de technologies de production nouvelles (chimie verte, écologie industrielle...), notamment les actions en partenariat avec les pôles de compétitivité ou les organismes professionnels	Sont éligibles les travaux qui réduisent à la source les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs lors d'épisodes pluvieux courants concernant des installations existantes et des installations nouvelles pour les seules zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales.

- les études de réalisation et travaux relatifs aux actions de réduction des pollutions chroniques : dispositifs de collecte, épuration ou prétraitement des effluents pollués

avant raccordement, traitement des sous-produits associés, collecte et stockage d'effluents concentrés ou d'effluents graisseux avant envoi en centre autorisé ;

- les études de réalisation et travaux d'accompagnement : adaptation, fiabilisation du dispositif de collecte et traitement, dépollution des rejets par temps de pluie, prévention des pollutions accidentelles ;
- les ouvrages de traitement centralisé dédiés aux produits de curage des réseaux d'assainissement, des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et des graisses.

Pour les installations nouvelles et les extensions supérieures à 100 %, ne sont éligibles que les études (toutes les études éligibles pour les installations existantes) et les travaux liés aux dispositifs d'épuration et aux technologies propres sous réserve de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (si définies) à un coût économiquement acceptable.

Sont éligibles les études de réalisation et travaux des établissements publics concernant leurs activités non domestiques.

Dans le cadre d'actions groupées territoriales ou sectorielles ou les deux incluant une animation sont éligibles :

- tous types d'actions des petites et très petites entreprises y compris les économies d'eau en zone de tension quantitative. L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit le porteur de l'action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires ;
- toutes actions de faible montant (inférieures à 30 000 €) des moyennes et grosses entreprises.

En l'absence d'actions groupées, les projets individuels des petites et très petites entreprises sont éligibles uniquement si leur impact sur les milieux aquatiques est démontré.

Les travaux d'urgence de remise en état à la suite d'inondations des dispositifs d'épuration des effluents industriels et autres activités économiques non agricoles et situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont éligibles.

Assiette

Lorsque des travaux font partie intégrante de l'outil de production sans qu'il soit possible d'en identifier la part attribuable à la lutte contre la pollution, l'assiette est au maximum de 50 % du montant des travaux éligibles.

Pour les ouvrages visant la prévention des pollutions accidentelles, la dépollution des eaux pluviales ou la réduction du risque d'inondation, l'assiette est limitée au montant des travaux nécessaires pour contenir les pollutions accidentelles et les déversements de polluants par temps de pluie.

Lorsqu'un projet concerne une pollution de nature domestique, l'assiette de l'aide est déterminée à partir des flux de pollution estimés sur la base de l'équivalent-habitant.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention) GE / ME / PE / TPE	Prix de référence prix plafond	Com pte de prog ram me	Observations
Etudes générales ou études spécifiques	S 50 / 60 / 70 / 70%	Non	1310	Pour le secteur pêche et l'aquaculture, taux plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture »
Technologie propre, Opérations pilotes, Gestion à la source des eaux pluviales	S 40 / 50 / 60 / 60%*	Oui	1315	* Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED ou pour le secteur pêche et l'aquaculture, plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture » (cf. § 4.2.5) S 30% pour implantations nouvelles hors GE
Réduction des pollutions industrielles et domestiques des activités économiques		Oui	1311	
Actions d'accompagnement : - fiabilisation des dispositifs de gestion des effluents - amélioration de la collecte - prévention des pollutions accidentelles	S 30 / 40 / 50 / 50 %*	Oui Inférieur **	1313	* Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED (cf. § 4.2.5) ** Pas de prix de référence pour les travaux de prévention de pollution accidentelle

Tous types de travaux en action groupée y/c économies d'eau en zone de tension quantitative ou ZRE	S 40* / 50* / 60 / 60%	Non	1316	* Pour les aides inférieures à 30 k€. Pour le secteur pêche et l'aquaculture, taux plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture »
Animation des actions groupées	S 80 % la 1 ^{ère} année S 50 % après *	Oui	1316	Modalités définies au § 3.11.3 * pour GE S40%
Dispositifs d'épuration des effluents – travaux d'urgence	Avance jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1334	Durée de l'avance : 10 ans

GE= Grandes entreprises / ME = Moyennes entreprises / PE = Petites entreprises / TPE = Très petites entreprises (TPE étant considérées comme micro entreprises dans la terminologie européenne)

Pour les entreprises (TPE, PE et ME) agissant dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, l'intensité maximale d'aide publique pour les études et les travaux est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération, en dehors des cas de dérogation prévus par le RGEC « pêche aquaculture ».

Pour les travaux effectués pour des activités économiques assimilées domestiques, les **taux** sont ceux des activités économiques, les **prix de référence et prix plafonds** sont ceux des collectivités (même forme de pollution) Cf. 3.1.1.

Les ouvrages de traitement centralisé dédiés aux produits de curage des réseaux d'assainissement et aux matières de vidange des installations d'assainissement non collectif bénéficient des taux d'aides appliqués aux activités industrielles pour les centres collectifs de valorisation des boues (cf. § 3.3.3).

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	unité	
	Ouvrages de dépollution		Prix de référence	<p>Le prix de référence est déterminé en fonction des assiettes de pollution appliquées aux prix de référence unitaires selon la formule suivante :</p> $PR = a \cdot [A + PR(MES) \cdot (MES) + PR(DBO5) \cdot (DBO5) + PR(DCO) \cdot (DCO) + PR(NR) \cdot (NR) + PR(P) \cdot (P) + PR(MI) \cdot (MI) + PR(METOX) \cdot (METOX) + PR(AOX) \cdot (AOX)]$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a est un coefficient - A est un terme fixe - (MES), (DCO), (DBO), ...représentent les quantités journalières de pollution concernée par le projet pour chaque paramètre - PR(MES), PR(DCO), PR(DBO)... représentent les prix de référence unitaires par paramètres de pollution,... 		
				Terme fixe A	300.000	€
				PR (MES) par kg/j de pollution	1 740	€/Kg.J de pollution
				PR (DBO5) par kg/j de pollution	980	€/Kg.J de pollution
				PR (DCO) par kg/j de pollution	490	€/Kg.J de pollution
				PR (NR) par kg/j de pollution	2 031	€/Kg.J de pollution
				Si traitements spécifiques de l'azote (non biologique)	5 818	
				PR (P) par kg/j de pollution	5 079	€/Kg.J de pollution
				PR (AOX) par g / jour de pollution	39	€/g.J de pollution
				PR (METOX) par g/ jour de pollution	39	€/g.J de pollution
			PR (MI) par equitox/ jour de pollution	39	€/équitox.J	

1 311		Travaux d'épuration	Prix de référence	a = 1 assiettes = pollutions éliminées	
		Travaux en vue de traitement hors site	Prix de référence	a = 0,5 assiettes = pollutions destinées à être éliminées hors site	
1 313		Mesures d'accompagnement	Prix de référence	a = 1 assiettes = pollutions générées avant tout traitement	
1 315	Réduction des rejets polluants par temps de pluie	Technologie propre ou valorisation matière de la pollution	Prix de référence	a = 2 assiettes = pollutions évitées ou valorisées	
		Réduction à la source - Surface imperméabilisée existante diminuée de plus de 10%	prix plafond	30	€/m2 aménagé
		Réduction à la source - Surface imperméabilisée existante diminuée de moins de 10%	prix plafond	18	€/m2 aménagé

Pour les sites à caractère industriel, le prix de référence est calculé en tenant compte des flux de pollutions concernés par le projet et déterminés à partir des assiettes de redevance pollution ou par défaut à partir de données fournies par le maître d'ouvrage.

Pour une installation donnée, le terme fixe est utilisé une seule fois pour chaque sous ligne programme et pour la durée du programme.

En cas de fluctuation importante d'activité d'une année sur l'autre, il peut être retenu la moyenne des flux des 3 dernières années.

La surface aménagée retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la surface dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées, à ciel ouvert ou réutilisés.

Lorsqu'un projet concerne une pollution de nature domestique pour une activité économique soumise aux règles de l'encadrement communautaire, le prix de référence/prix plafond est déterminé en appliquant les règles définies pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines (Cf §3.1.1).

Engagement

Pour les technologies propres : quantité de pollution évitée ou valorisée.

Pour la réduction des pollutions industrielles : quantité de pollution éliminée par le dispositif d'épuration et/ou respect des normes de rejet à un réseau de collecte ou au milieu naturel, élimination correcte des boues et sous-produits d'épuration.

Pour la création de capacités nouvelles d'épuration, l'attributaire produit les essais de garantie démontrant que les performances épuratoires attendues sont atteintes.

Pour les actions d'accompagnement : les engagements de dépollution liés au dispositif pris globalement sont rappelés.

Lorsque le site est soumis à l'obligation de suivi régulier des rejets et qu'il ne satisfait pas à cette obligation, le maître d'ouvrage effectue dans un délai d'un an toutes les diligences nécessaires pour y satisfaire.

3.1.6. Prime pour épuration assainissement collectif

a- Actions aidées

Conformément au V de l'article L213-10-3 du code de l'environnement, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé du dispositif d'assainissement.

L'objectif de la prime pour épuration est d'inciter à améliorer les performances environnementales du système d'assainissement collectif et la connaissance de son fonctionnement.

b- Modalités

Les assiettes, les taux et les modalités de calcul des primes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Le calcul de la prime pour épuration est fonction, par paramètre de pollution retenu, du produit de la pollution domestique annuelle éliminée par un taux en euros. Des manquements à la réglementation concernant la directive ERU, l'autosurveillance ou l'élimination des boues entraînent une diminution de la prime par l'application de coefficients additionnels.

3.1.7. Assainissement non collectif

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire l'impact des installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

Sont aidés les études, les travaux et l'animation portant sur des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes identifiées non conformes, en privilégiant les installations présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré.

b- Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Éligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études préalables et les travaux de mise en conformité des habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif des communes rurales.

Pour l'assainissement non collectif dans les communes non rurales, les dispositifs d'épuration des habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont aidés au titre de l'épuration des eaux résiduaires urbaines (cf. § 3.1.1).

Sont privilégiés les travaux à maîtrise d'ouvrage de la collectivité sans exclure celle des personnes morales mandatées par les propriétaires.

Une opération groupée est éligible si elle comprend une part significative d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Assainissement non collectif	S 60%	Oui	1112	
Assainissement non collectif Forfait de gestion pour la collectivité	Forfait de 300 € par installation réhabilitée	-	1112	
Animation	S 50%	Oui	1112	Modalités définies au § 3.11.3

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2016	unité
111	Assainissement non collectif	installation de base: jusqu'à 5 pièces principales (PP) sans relèvement	Prix plafond	9 500	€/installation
111		installation > 5 pièces principales sans relèvement	Prix plafond	9500+1200*(PP-5)	€/installation
111		poste de relèvement	Prix plafond	1400	€ pour 1 poste

3.2. Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses hors pesticides des milieux aquatiques

Sont aidées les actions qui contribuent à lutter contre l'érosion des terres, à maîtriser les flux d'eaux superficielles pour limiter leurs impacts sur les nappes souterraines et les milieux aquatiques et sur la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'eau potable

3.2.1. Maîtrise du ruissellement et de l'érosion

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

A cette fin sont éligibles :

- les études et les diagnostics hydrauliques à l'échelle du bassin versant ;
- l'animation à l'échelle du bassin versant ;
- le suivi de l'impact des actions sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- les aménagements d'hydraulique douce ;
- des travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- les acquisitions foncières.
- les actions agricoles :
 - les investissements matériels en agriculture permettant de limiter l'érosion et le ruissellement (notamment haies, systèmes agroforestiers, boisement) ;
 - les indemnisations pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles permettant de limiter l'érosion et le ruissellement (ou ses impacts sur le milieu).

Les situations de ruissellement et d'érosion en milieu urbain (actions de « désimperméabilisation » des villes) sont prises en compte dans le défi 1, en lien avec la gestion des eaux pluviales et les ouvrages structurants (Cf. § 3.11.3)

b- Modalités

Les modalités d'aides sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Éligibilité – champ d'application

Seules les actions concernant la protection du milieu naturel et des ressources en eau sont éligibles.

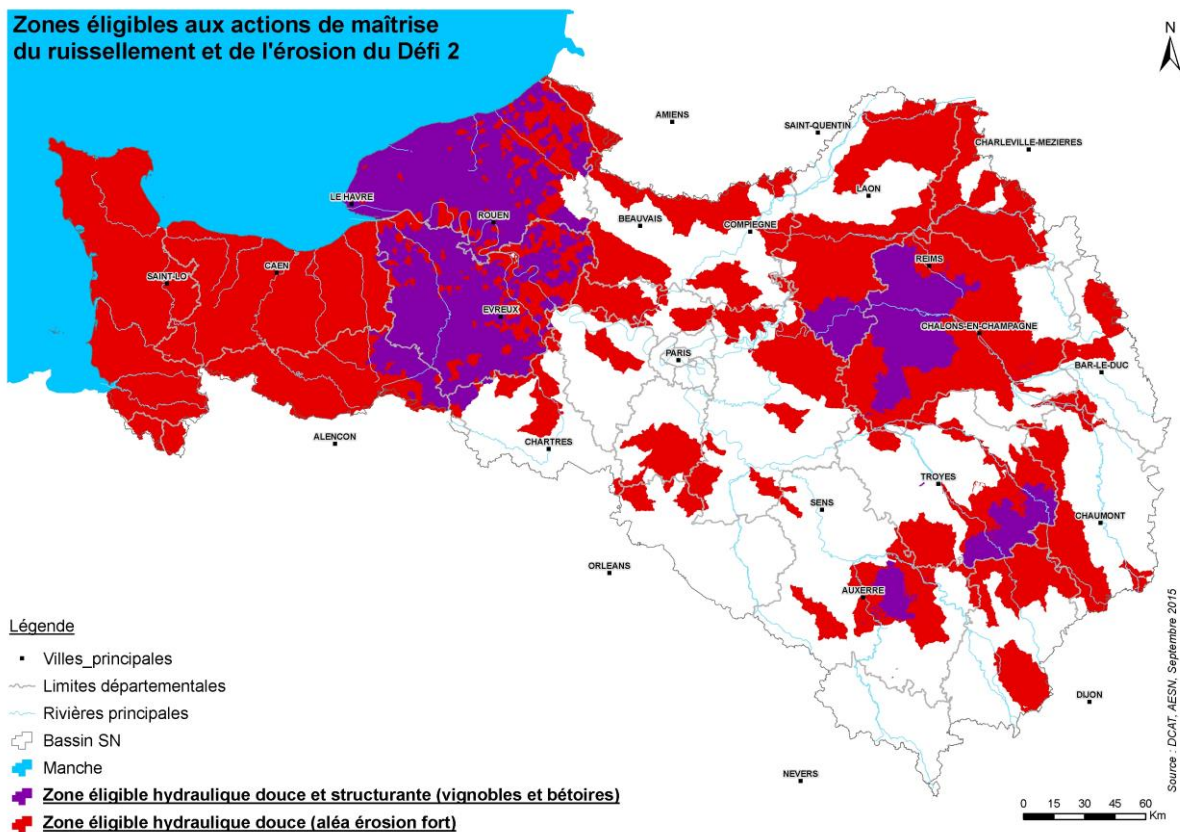
Les actions s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant et sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire au regard des objectifs du SDAGE (altération de la qualité de l'eau d'un cours d'eau ou d'une ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable, zones sensibles à la pollution microbiologique...) et les actions à mener.

L'hydraulique douce comprend : les fossés et talus enherbés, les ouvrages végétalisés, les mares tampon, les fascines et gabions, l'acquisition foncière dans les zones de bétouilles.

L'hydraulique structurante comprend : les bassins de retenue, les digues, les ouvrages régulateurs ou de dépollution.

- Les actions d'hydraulique douce et les actions agricoles sont éligibles dans la zone « hydraulique douce » de la carte 1.
- Les actions d'hydraulique structurante sont éligibles dans la zone « hydraulique douce et structurante » de la carte 1 dans la mesure où elle ne perturbe pas l'équilibre du bassin versant.
- L'acquisition foncière est éligible dans la zone « hydraulique douce » de la carte 1.
- Les actions d'hydraulique douce, d'hydraulique structurante, les actions agricoles et l'acquisition foncière peuvent également être aidées dans un secteur non identifié sur la carte 1 mais pour lequel une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE.

Carte 1-carte des zones éligibles aux actions érosion/ruissellement.



Assiette

Pour l'hydraulique douce et pour l'hydraulique structurante : montant des études, maîtrise d'œuvre, acquisition de terrains d'emprise et travaux.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Ruissellement-érosion : études globale d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	2120	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3)
Ruissellement-érosion : animation et assistance technique	S 50 %	Oui	2121	Modalités définies au § 3.11.3
Ruissellement-érosion : hydraulique douce	S 60 %	Non	2121	
Ruissellement-érosion dans les vignobles et les zones de bétouilles : hydraulique structurante	S 40 %	Non	2121	
Acquisitions foncières et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coûts d'intervention des organismes fonciers	S 80% + A 20%	Non	2321	
Investissements matériels en agriculture	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2415	
Indemnités pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2414	

3.3. Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

La réduction des émissions de micropolluants vise à satisfaire les objectifs de bon état et les objectifs de réduction définis en annexe du SDAGE.

Les actions de réduction à la source des émissions de substances dangereuses sont privilégiées par rapport aux actions curatives (traitement).

Les substances dangereuses regroupent celles visées dans les deux annexes du SDAGE concernant les actions de réduction d'émission (annexe 3) et l'acquisition de connaissances complémentaires (annexe 4).

3.3.1. Limiter les micropolluants dans les systèmes d'assainissement des collectivités

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire le transfert des micropolluants via les systèmes d'assainissement.

Sont aidés les études, les travaux et l'animation permettant la mise en place par les collectivités :

- d'actions visant à réduire les déversements de substances toxiques ou grasses dans les réseaux d'assainissement ;
- de la collecte séparative des effluents concentrés avant rejet au réseau de collecte.

b- Modalités

Les modalités d'aides sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles au titre des études générales les programmes globaux de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement.

Sont éligibles au titre des études spécifiques certaines campagnes de recherche des micropolluants dans les eaux usées et les rejets (campagnes initiales, ...).

Les traitements tertiaires visant l'élimination des substances chimiques ne sont éligibles que si l'objectif de traitement est bien défini et dûment justifié et si les actions les plus significatives en termes de réduction à l'amont ont été réalisées ou engagées.

Les actions de collecte séparative des effluents concentrés sont aidées dans les conditions définies au § 3.3.3.

Taux

Se reporter aux § 3.1.1.

Prix de référence/prix plafond

Se reporter aux § 3.1.1.

Engagements

Pour les études : bancarisation des données de surveillance dans les outils informatiques nationaux ou bassins dédiés lors de l'aide à la campagne initiale.

Pour les travaux : se reporter aux § 3.1.1.

3.3.2. Réduire les pollutions par les micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture sauf dans le cadre du plan Ecophyto II)

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire ou contenir les pressions toxiques ou grasses issues des activités économiques sur les milieux aquatiques et de supprimer les rejets de substances prioritaires dangereuses issues des activités économiques.

La réduction des pollutions à la source est encouragée.

Sont aidés les études et travaux et l'animation permettant la mise en place de technologies propres, de substitution, de systèmes de valorisation matière de pollution individuels ou centralisés, de traitement.

Sont également aidées les actions agricoles liées à la déclinaison régionale du plan Ecophyto II.

b- Modalités

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Éligibilité - champ d'application

Sont éligibles les campagnes RSDE de recherche des rejets de micropolluants (surveillance initiale et études technico-économiques). Ne sont pas éligibles la surveillance pérenne et l'établissement du programme d'actions.

Sont éligibles les études de réalisation et travaux permettant une réduction d'un flux de micropolluants concernant les sites en rejet direct ou les sites raccordés à un réseau public d'assainissement.

Pour un projet visant la réduction du flux de polluants classiques et de micropolluants, sont éligibles les travaux permettant une réduction significative et chiffrée des substances dangereuses.

Sont éligibles la réduction et la fiabilisation des rejets de micropolluants des centres d'élimination de déchets.

En cas de substitution de micropolluants dans un procédé nécessitant une homologation, sont éligibles à titre exceptionnel les études d'homologation. Les dossiers seront examinés par la commission des aides.

Est éligible la réduction de rejets atmosphériques de micropolluants lorsqu'ils constituent une source significative et avérée de contamination des milieux aquatiques.

Dans le cadre d'une action groupée, l'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit le porteur de l'action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires.

Sont éligibles, sur l'ensemble du bassin, dans la limite financière annuelle du montant de la recette annuelle liée à l'élargissement de l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses instauré par le décret n°2014-1135 du 6 octobre 2014, les investissements matériels en agriculture et la promotion de technique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires qui relèvent de la déclinaison régionale du plan Ecophyto II, si ces actions permettent une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires ou une diminution des rejets dans le milieu naturel et si elles sont cohérentes avec les actions menées par l'Agence sur les captages d'eau potable.

Assiette

Lorsque des travaux font partie intégrante de l'outil de production sans qu'il soit possible d'en identifier la part attribuable à la lutte contre la pollution, l'assiette est au maximum de 50% du montant des travaux éligibles.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention) GE / ME / PE / TPE	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
- Etudes de recherche ou de réduction de micropolluants	S 50 / 60 / 70 / 70 %*	Non	1330	
Réduction des pollutions liées aux micropolluants	S 40 / 50 / 60 / 60 % *		1331	* Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED (cf. § 4.2.5)
Investissements matériels en agriculture dans le cadre du plan Ecophyto II	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1835	
Promotion de technique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II	S 70%	Oui pour les actions réalisées en régie**	1835	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3)

Engagements

Pour les études : bancarisation des données de la surveillance initiale dans les outils informatiques dédiés.

Pour les travaux : gain chiffré attendu en matière de réduction ou de suppression du flux rejeté de substance dangereuse exprimé en g/an et destination des sous-produits d'épuration.

3.3.3. Aider à la collecte et l'élimination des effluents concentrés

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire à la source les rejets au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif, des effluents toxiques ou grasseeux des petites entreprises.

Sont aidées :

- la collecte et l'élimination des effluents toxiques ou grasseeux concentrés ;
- les actions d'animation permettant de mobiliser les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, pour la collecte des effluents.

b- Modalités

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5). L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité - champ d'application

Sont éligibles les études et travaux assurant :

- la mise en place d'actions groupées réalisées par des collectivités ou par un porteur de projet mandaté par les producteurs ;
- la collecte et l'élimination des effluents concentrés des petites et très petites entreprises dans le cadre de ces actions groupées ;
- la création de centres collectifs de valorisation de la matière contenue dans les boues et effluents concentrés.

Sont éligibles les effluents concentrés toxiques ou gras susceptibles de perturber le système d'assainissement, de remettre en cause la valorisation des boues, ou de polluer les eaux par des substances toxiques.

Ne sont pas éligibles les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP), les transformateurs contenant des PCB (pour la partie décontamination des carcasses), les résidus de fumées, les déchets explosifs, radioactifs et infectieux, les gaz, les déchets issus de sites et sols pollués, les déchets issus des activités économiques de traitement des déchets.

Le cas particulier des usines de méthanisation est à examiner par la commission des aides.

Assiette

Pour l'animation des actions groupées concernant la gestion de la collecte d'effluents concentrés toxiques ou gras, l'assiette est l'équivalent temps plein ou le nombre de prestations de collecte réalisées calculés sur une base forfaitaire.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention GE / ME / PE / TPE	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Aide à l'élimination des effluents concentrés - actions groupées	S 0 / 0 / 60 / 60 %	Non	1412	
Aide à l'animation ou gestion d'Action Groupée collecte des effluents concentrés pour activités économiques dispersées :	S 50 % (80 % la 1 ^{ère} année), ou forfait de gestion pour le porteur : 300 € par prestation réalisée	oui	1412	* pour GE S40% (cf. § 3.11.3)
Centre collectif de regroupement ou de valorisation des boues et effluents concentrés - Traitement centralisé des produits de curage et matières de vidange des ANC	S 15 / 25 / 35 / 35 %	Non	1421	

Engagements

L'élimination des effluents doit être réalisée auprès d'installations dûment autorisées pour l'activité concernée. Le cas échéant, les centres de transit ou de regroupement utilisés doivent être reconnus par une agence de l'eau.

3.3.4. Sites et sédiments pollués

a- Actions aidées

L'objectif est de réduire l'impact des sites pollués sur la qualité de l'eau ou sur les milieux aquatiques.

Sont uniquement aidées :

- les études relatives à la réhabilitation des sites pollués.

Pour les sédiments de dragage, sont aidés :

- les études visant à mieux connaître les sources et les flux de pollution à l'échelle du bassin Seine-Normandie ou de sous bassins, leur impact sur le milieu ;
- les investissements dédiés à des opérations innovantes de traitement et de valorisation des sédiments de dragage (fluviaux et maritimes), à titre d'expérimentation ou de pilote. Ils peuvent être aidés dans le cadre d'appel à projets aux conditions du § 3.10.3.

b- Modalités

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

Eligibilité - champ d'application

Pour les sédiments de dragage, sont éligibles les études de localisation des sédiments pollués et leur caractérisation.

Les investissements dédiés à des opérations innovantes de traitement et de valorisation des sédiments de dragage à titre d'expérimentation ou de pilote sont aidés, dans le cadre d'appels à projets prévus au § 3.10.3.

Assiette

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention) GE / ME / PE / TPE	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etude réhabilitation de sites et milieux pollués et sédiments de dragage - Collectivités	S 80 %	Non	1320	
Etude réhabilitation de sites et milieux pollués – Activités économiques soumises aux règles de l'encadrement communautaire	S 50 / 60 / 70 / 70 %	Non	1320	

3.4. Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

Ce chapitre récapitule la politique d'intervention de l'agence sur le littoral et la mer, en cohérence avec le défi 4 du SDAGE. Compte tenu du caractère très transversal de ce sujet, les points spécifiques à la protection des milieux aquatiques littoraux sont répartis sur l'ensemble des lignes du programme et se retrouvent donc dans l'ensemble des autres chapitres de ce programme.

Il récapitule également la politique d'intervention de l'agence sur la thématique des macrodéchets. Cette thématique a été intégrée au SDAGE 2016-2021 en cohérence avec le Plan d'Action du Milieu Marin.

D'une manière générale, la politique d'intervention de l'agence a un impact global sur la qualité de l'eau du littoral et de la mer, du fait du continuum qui existe du bassin versant à la mer. Ainsi, les actions de réduction des pollutions entreprises sur l'ensemble du bassin concourent à obtenir une meilleure qualité de l'eau à l'aval.

Au regard des activités sensibles aux pollutions qui s'y exercent (conchyliculture, pêche à pied et baignade) et de la forte pression foncière sur ce secteur, certaines actions revêtent une importance particulière pour le littoral. Dans les défis et leviers du programme, les termes de milieux aquatiques utilisés prennent en compte, par définition, les milieux littoraux.

3.4.1. Objectifs

L'objectif est de participer activement à la gestion intégrée et concertée de la mer et du littoral, de renforcer l'action de l'agence sur la façade maritime, en particulier sur la qualité des eaux littorales, et de développer une gestion proactive de la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles.

Les actions menées sur le littoral ne se limitent pas à la seule lutte contre les pollutions microbiologiques. Elles contribuent également à la réduction, dans les eaux littorales et marines, des pollutions toxiques et des phénomènes d'eutrophisation, ainsi qu'à la reconquête écologique des milieux côtiers, littoraux et marins.

L'objectif prioritaire est l'atteinte ou la préservation du bon état des masses d'eaux de transition et côtières.

3.4.2. Actions aidées

Les opérations sur le littoral sont contenues dans les actions définies pour les différents défis et leviers, en particulier les défis 1, 2, 3, 6 et 8 et les leviers 1 et 2.

Pour chacun de ces défis et leviers, les actions s'appliquant ou présentant des spécificités littorales sont reprises ci-après :

Défi 1

Epuration des eaux résiduaires urbaines

Compte tenu de la présence d'usages particulièrement sensibles aux pollutions sur le littoral (baignade, conchyliculture et pêche à pied de bivalves filtreurs), la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions ponctuelles classiques décrites au § 3.1.1 sur le littoral est essentielle.

Réseaux d'assainissement

Parmi les actions décrites au § 3.1.2, celles permettant de supprimer des rejets directs intempestifs d'eaux usées vers une zone d'usage sensible sur le littoral sont essentielles.

Réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine

La réalisation des études de diagnostic des réseaux pluviaux et leur connaissance pour les collectivités sont particulièrement pertinentes pour le littoral.

Etant donné la sensibilité des eaux littorales aux rejets de temps de pluie, les actions de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine sont aidées sur le littoral (cf. § 3.1.4).

Au titre des macrodéchets sont éligible : les études et travaux de recueil et d'élimination des déchets flottants des zones U des PLU et des POS et dans les secteurs constructibles des cartes communales.

Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles

Les activités portuaires, au même titre que les autres activités économiques non agricoles, peuvent bénéficier d'aides pour les actions décrites au § 3.1.5.

Assainissement non collectif

Etant donné la sensibilité des milieux littoraux aux pollutions diffuses d'origine domestique, les aides relatives à l'ANC décrites au § 3.1.7 sont essentielles sur la frange littorale du bassin.

Défi 2

Maitrise du ruissellement et de l'érosion

L'ensemble des actions décrites au § 3.2 est éligible aux aides de l'agence dans les zones sensibles à la pollution microbiologique (Carte 16 du SDAGE)

Défi 3

Sites et sédiments pollués

Pour les sédiments de dragage, sont aidés :

- les études visant à mieux connaître les sources et les flux de pollution à l'échelle du bassin Seine-Normandie ou de sous bassins, leur impact sur le milieu ;
- les investissements dédiés à des opérations innovantes de traitement et de valorisation des sédiments de dragages (fluviaux et maritimes), à titre d'expérimentation ou de pilote.

Concernant les macrodéchets, les activités portuaires peuvent bénéficier d'aides pour la réalisation de diagnostics environnementaux. Ces études doivent comprendre notamment : le recensement de l'ensemble des déchets liquides et solides (issus des bateaux et diverses activités portuaires et plus spécialement des aires de carénage)

Défi 6

L'ensemble des actions décrites au § 3.7 s'appliquent au littoral mais particulièrement les études, les opérations expérimentales de génie écologique et de dépollution uniquement lorsqu'elles concernent la protection des milieux aquatiques rétro-littoraux.

Le ramassage des macros déchets dans les milieux aquatiques est éligible aux aides de l'agence en tant que travaux d'entretien des milieux

Défi 8

Sont aidées les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine.

Les travaux liés à la prévention des inondations et à la submersion marine ne sont pas aidés.

Les études et travaux de protection des biens et des personnes sont exclus.

Levier 1

Surveillance des milieux aquatiques

A l'instar des milieux continentaux, les milieux littoraux font l'objet d'aides à des maîtres d'ouvrage extérieurs dans les conditions décrites au § 3.10.1.

Etudes générales

Les études générales décrites dans le § 3.10.2 concernent particulièrement le littoral. Il est rappelé que le bassin Seine-Normandie est doté d'un programme d'études et de recherches

territorialisé conduit par le GIP Seine Aval qui traite plus particulièrement de la transition entre le continent et la mer.

Levier 2

Contrats

La politique contractuelle est un ensemble d'outils structurants de la politique littorale.

Les programmes de travaux issus des études de profils peuvent justifier la mise en œuvre d'un contrat d'actions.

Les contrats globaux tels que définis au § 3.11.2 peuvent concerner les ports. Ils contribuent à la reconquête de la qualité des eaux littorales en lien avec l'amélioration de la qualité des ports.

Animation

L'animation telle que définie au § 3.11.3 concerne aussi l'animation sur le littoral pour traiter des problématiques qui lui sont spécifiques. Elle doit faire l'objet d'un contrat d'animation tel que décrit au § 3.11.2.

Politique littorale

Dans les zones sensibles à la pollution microbiologique sont également et plus spécifiquement aidées :

- les études de profils de vulnérabilité (y compris leurs révisions) ayant pour but d'identifier les pressions pesant sur les usages baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions en tant qu'études générales (cf. § 3.1) ;
- _La réalisation de bassins de purification des coquillages au titre d'accompagnement de la politique littorale.

a- Modalités

Les modalités d'aides aux entreprises sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Réalisation de bassins de purification des coquillages - investissements collectifs	S 40%*	Non	1834	Dans la limite d'un cumul des aides publiques de 100% maximum (fonds européens compris) sous réserve d'une structure porteuse de l'investissement.
Réalisation de bassins de purification des coquillages - entreprise individuelle pour les investissements productifs	S 20%	Non	1834	Dans la limite d'un cumul des aides publiques de 40% maximum (fonds européens compris)

3.5. Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

3.5.1. Appuyer les maîtres d'ouvrages et renforcer la connaissance pour mieux agir

a- Actions aidées

Pour maintenir ou reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, il convient de diminuer les pressions et les impacts des pratiques agricoles et non agricoles sur les aires d'alimentation de captages (AAC). Ceci nécessite d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans ces démarches.

Sont aidés :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les études avant et après travaux ;
- l'animation ;
- l'assistance technique portée par un conseil général ;
- le suivi des milieux et des pressions (eaux souterraines, eaux de surface, milieux aquatiques, sols) ;
- les diagnostics d'exploitations agricoles.

b- Modalités

L'animation et l'assistance technique sont aidées dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité – champ d'application

Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) éligibles sont :

- les captages dits « prioritaires » du SDAGE ;
- les captages dits « sensibles » du SDAGE ;
- les autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte ainsi que les captages pour l'alimentation future en eau potable.

Les actions sont éligibles dans les conditions suivantes :

- les études préalables et la procédure administrative des déclarations d'utilité publique (DUP) si elles sont postérieures ou concomitantes avec la délimitation hydrogéologique de l'AAC et des zones de vulnérabilité ;
- l'animation si elle comprend la mise en place d'un suivi de la qualité du milieu et des pressions sur la ressource ;
- les dispositifs de suivi de la qualité du milieu et des pressions s'ils s'inscrivent dans une démarche préventive sur un captage éligible ;
- les diagnostics d'exploitations situées en tout ou partie sur l'AAC d'un captage éligible ;
- les études d'AAC comportant l'analyse de la qualité initiale de l'eau brute du captage ;

- les actions de réduction des pollutions phytosanitaires en zones non agricoles sur tout le bassin

Assiette

Intégralité du montant retenu.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes AAC, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage Diagnostic d'exploitation agricole ou de territoire dont étude foncière	S 80%	Oui pour les diagnostics d'exploitation agricole	2330	
Dispositifs de suivi de la qualité du milieu et des pressions	S 80%	Non	3211	Modalités définies au § 3.10.1
Animation pour la réduction et la maîtrise des pollutions diffuses des captages	S 80%	Oui	2310	Modalités définies au § 3.11.3
Assistance technique aux actions de protection de la ressource	S 50%	Oui	2310	Modalités définies au § 3.11.3
Déclaration d'utilité publique : études préalables et procédure administrative	S 80%	Non	2311	
Etudes en zones non agricoles	S 70%	Non	2313	
Animation en zones non agricoles	S 50%	Oui	2313	Modalités définies au § 3.11.3

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	Unité
2330	Renforcer la connaissance pour mieux agir	Diagnostic d'exploitation agricole	Prix plafond	1500	€ / exploitation

3.5.2. Accompagner les changements de pratiques

a- Actions aidées

L'objectif est l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sont aidés :

- le conseil individuel dans un cadre collectif ;
- les travaux prescrits par l'acte de DUP des captages comportant des préconisations en matière de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses ;
- l'acquisition foncière et les aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains ;
- l'animation, les études, les expérimentations et la communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique ;
- les dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes ;
- les actions de communication, de sensibilisation et de formation sur les changements de pratiques ;
- les audits, diagnostics et plans de gestion des espaces en zones non agricoles ;
- l'acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage en zones non agricoles.
- les actions agricoles :
 - les investissements matériels en agriculture,
 - la mise en place de boisements et de systèmes agroforestiers,
 - les indemnisations pour changements de pratique ou de systèmes agricoles (dont la conversion et le maintien en agriculture biologique).

b- Modalités

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aide conformes à l'encadrement communautaire tels que des régimes notifiés auprès de la commission européenne, les régimes exemptés, ...) (cf. § 4.2.5).

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité – champ d'application

Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) éligibles sont :

- les captages dits « prioritaires » du SDAGE
- les captages dits « sensibles » du SDAGE ;
- les autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte ainsi que les captages pour l'alimentation future en eau potable.

Les études AAC intègrent notamment la délimitation de l'aire d'alimentation d'un captage, le zonage des vulnérabilités du territoire, les pressions qui s'y exercent et leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et enfin le programme d'actions préconisé.

Quand l'AAC n'a pas encore été délimitée, le périmètre de protection éloigné du captage peut être retenu comme zonage pour la mise en œuvre rapide d'actions agricoles efficaces et pérennes.

Les opérations visant à développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrants (dont l'agriculture biologique, le chanvre, la luzerne, le miscanthus, l'herbe...) sont éligibles en tant que « dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes ». Il s'agit notamment des investissements dans les filières amont et aval de type :

- création d'unités de transformation de produits agricoles (lavage, triage, séchage, séparation, conditionnement, ...);
- création d'unités de stockage de produits agricoles ou augmentation de capacité de stockage;
- création d'unités de production de semences;
- ...

Les études générales sur la thématique agricole et les changements des pratiques agricoles pour la préservation de la ressource en eau sont éligibles sur l'ensemble du bassin.

Les conditions d'éligibilité des actions sont les suivantes :

Actions	Conditions d'éligibilité
Conseil individuel dans un cadre collectif	<p>Les captages éligibles Existence d'une étude AAC et d'une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC</p> <p>Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.</p> <p>Existence d'un diagnostic d'exploitations conforme au § 3.5.1.b.</p> <p>Signature par l'agriculteur d'un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre et acceptant la transmission de ses données techniques.</p>
Travaux de protection et indemnisation des servitudes prescrits par les DUP des captages	Tous les captages pour l'AEP du bassin.
Acquisition foncière, y compris pour échange et mise en réserve foncière, et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coût d'intervention des organismes fonciers	<p>Tous les captages pour l'AEP du bassin.</p> <p>Existence d'une garantie sur la pérennité de l'acquéreur et sur la gestion à très bas niveau d'intrants.</p>
Animation, études, expérimentations et communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique	Tout le bassin
Indemnisation pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique	Exploitations agricoles situées sur le bassin
En zones non agricoles : - Promotion de techniques innovantes, formation,	Tout le bassin.

sensibilisation et communication ; - Audits, diagnostics et plans de gestion des espaces.	
En zone non agricole : acquisition de matériels alternatifs	Tout le bassin. L'acquisition est précédée d'un audit des pratiques d'entretien.
Promotion de techniques innovantes et expérimentations en agriculture dont actions pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant.	Tout le bassin Existence d'un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'Agence (AAC, érosion, zones humides, ...) Pour les investissements dans les filières amont et aval : existence d'une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement ...)
Investissements pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la Directive nitrates)	- Exploitations agricoles situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable - Exploitations agricoles situées hors zone vulnérable et en tout ou partie sur une AAC d'un captage éligible
Investissements matériels en agriculture	Les Captages éligibles Existence d'une étude AAC et d'une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles	Les Captages éligibles Existence d'une étude AAC et d'une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.
Aides aux boisements et aux systèmes agro-forestiers	Les Captages éligibles Existence d'une étude AAC et d'une démarche territoriale à l'échelle de l'AAC Exploitations agricoles situées en tout ou partie sur une AAC.
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques	Tout le bassin.

Assiette

Pour le matériel alternatif multifonction qui réalise du désherbage, l'assiette est limitée à la seule fonction de désherbage.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes générales agricoles	S 80%	Oui pour les actions réalisées en régie **	1830	** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§3.11.3)
Conseil individuel dans un cadre collectif	S 80%	Prix plafond	2310	

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Travaux de protection et indemnisation des servitudes prescrits par les DUP des captages	S 80%	Non	2312	Travaux à réaliser dans les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté de DUP (par défaut dans les 5 ans après la signature de l'arrêté DUP par le préfet si l'arrêté ne fixe pas de délai de mise en conformité)
Acquisitions foncières, y compris pour échange et mise en réserve foncière et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coût d'intervention des organismes fonciers	S 80 % + A 20 %	Non	2321	
Mise en réserve foncière (Préfinancement)	A 100 %	Non	2321	Préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée. L'avance n'est pas transformable en subvention
Animation, études, expérimentations et communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique	S 80%	Oui (pour l'animation et les actions réalisées en régie**)	1841	Modalités pour l'animation définies au § 3.11.3 **Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3)
Indemnisation pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	
En zones non agricoles : - Promotion de techniques innovantes, formation, sensibilisation et communication - Audits, diagnostics des pratiques, et plans de gestion des espaces	S 70%	Oui pour les actions réalisées en régie**)	2313	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3
Acquisitions de matériel alternatif en zone non agricoles	S 40 % (GE), S 50 % (collectivités, ME, PE et TPE)	Prix plafond	2314	*
Promotion de techniques innovantes et expérimentation en agriculture dont actions pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie**)	1833	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3) Le taux d'aide devra être conforme à l'encadrement

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
				communautaire.
Investissements pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la Directive nitrates)	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1811	
Investissements matériels en agriculture	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1821	
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	
Aides aux boisements et aux systèmes agro-forestiers	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques	S 80%	Oui pour les actions réalisées en régie**)	1832	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	unité
2 310	Changements de pratiques	conseil individuel dans un cadre collectif	Prix plafond	1 500	€/exploitation/an
2 314		acquisition de matériel en zone non agricole	Prix plafond	6 000 € pour les matériels de désherbage thermique à flamme ou infra-rouge 30 000 € pour les matériels de désherbage thermique à vapeur ou mousse 15 000 € pour les matériels de désherbage mécanique tracté ou à conducteur marchant et les broyeurs de végétaux 70 000 € pour les balayeuses-désherbeuses de voirie	€/matériel

Engagements

Dans le cadre du conseil individuel, suivi par l'attributaire pendant cinq ans du respect des mesures sur lesquelles les agriculteurs se sont engagés. Ces derniers doivent s'engager, par écrit, à fournir les données complètes à l'agence.

Pour les acquisitions foncières, mise en place d'une gestion compatible avec la protection de la ressource en eau pendant 20 ans (via un bail environnemental notamment).

Pour les investissements dans les filières amont et aval, un suivi par l'attributaire pendant 5 ans de l'impact de l'investissement sur le développement de surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants dans les territoires prioritaires de l'Agence (AAC, érosion, zones humides...) est à réaliser.

Pour les démarches de protection de la ressource en zone non agricole, un plan de communication auprès des habitants est mis en place.

3.6. Assurer l'approvisionnement public en eau potable

a- Actions aidées

L'objectif est d'assurer l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

Sont aidés les études, les travaux et l'animation portant sur les ouvrages de production, de traitement, d'adduction et de stockage de l'eau potable. La création et le renouvellement des réseaux de distribution sont exclus.

A l'occasion des travaux, les maîtres d'ouvrage sont incités à mettre en œuvre ou à promouvoir des actions de protection de la ressource en eau et de lutte contre le gaspillage.

b- Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité – champ d'application

Les études éligibles sont :

- les schémas d'alimentation en eau potable ;
- les études spécifiques :
 - études d'aide à la décision, études de faisabilité, campagnes de recherche d'eau, diagnostic des dispositifs d'alimentation en eau potable pour permettre entre autre, d'améliorer le rendement des réseaux (Cf. § 3.11.3) y compris le descriptif et le plan d'actions visés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, prévention des pollutions accidentelles et aide à la gestion de crise, recherche et développement ;
 - études de conception "maîtrise d'œuvre" – depuis les Etudes Esquisses ESQ jusqu'à l'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux ACT – mentionnées au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre ;
- les études de réalisation.

Les études de réalisation et les travaux éligibles sont les travaux neufs, d'amélioration ou de réhabilitation qui permettent :

- d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ou de la rendre conforme aux exigences sanitaires : interconnexion, mobilisation d'une ressource répondant aux normes, usines de traitement ;
- de garantir l'approvisionnement en eau en quantité : unités de production, adduction, interconnexion, ouvrages structurants ;
- de sécuriser l'alimentation en eau face aux risques de malveillance, de défaillance ou de pollution accidentelle : vigipirate, réservoirs, rebouchage des captages, ... ;
- d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en cas de pollution accidentelle (travaux urgents et provisoires) ;
- d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en cas de sécheresse (travaux urgents et provisoires) ;
- d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable en cas d'inondations (travaux urgents et provisoires) Dans ce cas, ne sont éligibles que les travaux situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour les réseaux de distribution, ne sont éligibles que :

- Les diagnostics et la pose de compteurs de sectorisation, nécessaires pour lutter contre les fuites,
- Les traitements curatifs (protection contre les reviviscences bactériennes, stripping...) et le remplacement des canalisations, nécessaires pour des raisons de santé publique. Les travaux de remplacement des canalisations ne pourront être aidés :
 - qu'après constat d'un risque sanitaire avéré
 - qu'après un diagnostic fin de la situation permettant d'identifier la localisation précise des tronçons posant problème,
 - et si les traitements curatifs moins coûteux existants sont insuffisants pour respecter les normes.

Pour les travaux, liés à la production, au transfert et au stockage de l'eau potable et sous condition, à la distribution, une aide n'est attribuée que si, au moment de la demande d'aide, les quatre conditions suivantes sont simultanément respectées :

1. la procédure de déclaration d'utilité publique de protection de l'ensemble des captages du maître d'ouvrage est engagée au moins au stade de l'étude technico-économique ;
2. lorsque le rendement du réseau d'alimentation en eau potable est inférieur à 80 % pour les réseaux de type urbain, 70 % pour les réseaux de type rural, 75 % pour les réseaux intermédiaires, un diagnostic permettant de l'améliorer est engagé ;
3. les études de l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages dégradés du maître d'ouvrage sont engagées si les travaux sont rendus nécessaires par la dégradation de la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) portant sur les pesticides, les nitrates ou un autre polluant d'origine anthropique ;
4. le maître d'ouvrage est engagé dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont il assure la gestion et a réalisé une action (communication, soutien...) auprès de ses communes adhérentes afin de les encourager à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».

Ces conditions ne s'appliquent pas au cas des opérations de rebouchage, requalification ou sécurisation, des forages à risque de l'Albien-Néocomien ni au cas de la pose de compteurs de sectorisation.

En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, les conditions d'éligibilité peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

Pour les interconnexions, les travaux motivés par un deuxième niveau de secours ou par des préférences de gestion ne sont pas éligibles.

Le remplacement des canalisations au plomb n'est pas éligible.

Les aides aux économies d'eau et à la lutte contre le gaspillage sont définies au § 3.8.1 (défi 7).

Assiette

Si des subventions ont déjà été accordées par l'agence pour la protection d'un captage dans les 10 années précédentes et que celui-ci est ensuite fermé pour cause de pollution d'origine anthropique, un prorata des subventions antérieures est déduit des aides aux travaux de substitution.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Schémas d'alimentation en eau potable	S 80%	Non	2510	
Etudes spécifiques en eau potable.	S 50%	Non	2510	
Travaux liés à la production, au transfert et au stockage de l'eau potable et sous condition, à la distribution :	S 20%+ A 30%	Canalisations, réservoirs	2511 2512 2513	S 30% pour les communes rurales (sans avance)
Quantité, qualité, sécurité	S 30% + A 20% Si les quatre conditions de majoration sont respectées			S 40% pour les communes rurales (sans avance) si les quatre conditions de majoration sont respectées
Compteurs de sectorisation	S30% + A20%	non	2511	S40%
Travaux urgents liés à la sécheresse	A 40%	Non	2511	Durée de l'avance : 10 ans
Travaux urgents liés à une pollution accidentelle	A 40%	Non	2512	Durée de l'avance : 10 ans
Travaux urgents liés aux inondations	A40 %	Non	2533	Durée de l'avance : 10 ans
Travaux de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages à risque de l'Albien – Néocomien en vue de la protection de la ressource stratégique	S80%	non	2513	Ce taux peut être porté à 100% lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en charge de l'alimentation en eau potable ou n'a pas les ressources suffisantes.

Pour les travaux, les taux d'aides sont majorés si, au moment de la demande d'aide, en sus des quatre critères d'éligibilité, les quatre conditions suivantes sont simultanément respectées :

1. la protection de l'ensemble des captages du maître d'ouvrage est déclarée d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage prouve qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir ;
2. le rendement du réseau d'alimentation en eau potable est supérieur ou égal au rendement minimal d'éligibilité ;
3. si les travaux sont rendus nécessaires par une pollution d'origine anthropique, la collectivité prouve qu'une animation est mise en place, ou des MAE sont ouvertes à la contractualisation ou une action foncière est menée, au titre du plan d'actions préventives de l'ensemble de ses captages dégradés.
4. La majorité des communes adhérentes et toutes les communes bénéficiaires des travaux sont engagées dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont elles assurent la gestion.

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 203.8	Unité
251	Pose de canalisations d'eau potable		Prix référence	Préf. = $[0,0016xD^2 + 0,8xD + 120]*L + 10\ 000$ L est la longueur en m de canalisation D est le diamètre en mm de canalisation	€
251		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée sous rivière...)	Prix plafond	Prix de référence x 1,25	€
251	Création de réservoirs (1) (2)	Réservoir sans mise en pression	Prix référence	Préf. = $480 \times V_{retenu} + 64\ 000$	€
251		Réservoir avec mise en pression (surpresseur ou tour)	Prix référence	Préf. = $600 \times V_{retenu} + 80\ 000$	€
251		Si contraintes spécifiques (fondations spéciales...)	Prix plafond	Prix de référence x 1,25	€

(1) Pour les réhabilitations de réservoirs, le coût des travaux présentés est plafonné au coût d'un réservoir neuf de même capacité.

(2) L'assiette de l'aide est limitée au strict volume de sécurité apporté par la construction d'un nouveau réservoir, c'est-à-dire le volume qui permettra d'atteindre l'équivalent d'une journée de consommation moyenne du mois de pointe en zone rurale et une demi-journée en zone urbaine.

Engagements

Pour les usines de production d'eau potable, élimination correcte des boues.

3.7. Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

a- Actions aidées

Les objectifs sont la préservation et la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques, le rétablissement de la continuité écologique, la renaturation, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et humides.

Les actions aidées sont :

- les études des milieux humides ou aquatiques et des espèces associées, ainsi que les dispositifs de suivi avant et après travaux ;
- l'acquisition foncière, permanente et temporaire, et l'acquisition de droits réels ;
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ;
- les travaux de restauration ou de renaturation y compris le déplacement de forages ayant un impact sur le débit d'étiage des rivières ;
- l'entretien des milieux ;
- l'animation ;
- les actions de communication ;
- l'émergence de la maîtrise d'ouvrage ;
- les études, les opérations expérimentales de génie écologique et de dépoldérisation uniquement lorsqu'elles concernent la protection des milieux aquatiques rétro-littoraux.
- les actions agricoles :
 - les investissements matériels en agriculture,
 - les indemnités pour changements de pratique ou de systèmes agricoles permettant de protéger les zones humides et les milieux aquatiques

b- Modalités

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aide conformes à l'encadrement communautaire tels que des régimes notifiés auprès de la commission européenne, régimes exemptés... (cf. § 4.2.5).

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles au titre des études : la délimitation et l'inventaire des zones humides.

Les opérations ne sont éligibles que lorsqu'elles relèvent d'une échelle hydrographique cohérente.

Les acquisitions foncières ne sont éligibles que si la pérennité de l'acquéreur et de la gestion foncière protectrice des milieux est garantie. Les acquisitions foncières concernent les zones humides et les rives ainsi que des petites parcelles annexes nécessaires à l'entretien ou au bon fonctionnement. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones, peuvent aussi bénéficier d'aide.

Lorsque l'acquisition foncière d'une zone humide ou d'un terrain pour un effacement d'ouvrage ou une renaturation est précédée d'une mise en réserve foncière, l'agence peut

attribuer à l'opérateur foncier une avance remboursable d'un montant correspondant à 100% du préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée.

L'agence peut attribuer une avance au taux de 100% pour l'acquisition par un tiers d'une propriété aux fins de réalisation, par ce tiers ou par un maître d'ouvrage en convention avec lui, de travaux d'effacement d'ouvrage/renaturation, puis la revente sans bénéfice de la propriété.

L'agence peut également participer aux frais de portage, de transaction et de gestion liés à la mise en réserve sous la forme d'une subvention.

Le financement de dispositifs de franchissement est limité aux ouvrages structurants ayant un usage, entretenus et en bon état, ou dont l'effacement est socialement ou économiquement impossible dans des délais raisonnables. En outre, la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique n'est pas éligible s'il fait l'objet d'une mise en demeure.

Les travaux de renaturation et de restauration comprennent également les déplacements des collecteurs d'eaux usées ou pluviales connexes.

Les actions agricoles (investissements et indemnités) s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant et sont précédées d'études de diagnostics qui précisent les enjeux du territoire et les actions à mener pour protéger les milieux aquatiques et les zones humides.

L'agence n'intervient pas dans le financement de mesures compensatoires, sauf sur la partie de l'opération qui va au-delà des préconisations réglementaires.

Les travaux d'urgence de restauration et d'entretien permettant le retour à un fonctionnement normal des milieux aquatiques suite à des dégradations hydromorphologiques occasionnés par des inondations et situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont aidés.

Assiette

Pour l'appui à l'émergence d'un maître d'ouvrage, sont aidés l'appui juridique, la première année de fonctionnement, et les actions de communication pour cette période.

Pour le financement des dispositifs de franchissement, sont aidées uniquement les dépenses liées au dispositif de franchissement à l'exclusion d'autres travaux sur les ouvrages.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes et suivi des milieux aquatiques et humides et des espèces associées	S 80%		2410	
Acquisition foncière de zones humides	S 80%		2413	
Mise en réserve foncière Acquisition temporaire (préfinancement)	A 100%		2413	Pour les acquisitions foncières temporaires, l'avance n'est pas transformable en subvention
Mise en réserve foncière Acquisition temporaire (frais de portage et de gestion)	S 100%		2413	
Acquisition foncière de rives	S 60 + A 40%		2413	
Suppression d'obstacles à la libre circulation Acquisition de droits réels	S 80%		2412	+ S 20% pour les priorités PTAP
Dispositifs de franchissement	S 40 % Dans le respect de l'encadrement communautaire		2412	Pour les priorités PTAP : +S 20 %, ou 10 % selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire "pêche aquaculture" ou "autres activités économiques"
Travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques ou humides	S 80%	Non	2411	
Travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques ou humides – travaux d'urgence	S80 % + A20 %	Non	2423	Les éventuelles indemnités versées par les assureurs et portant sur la même assiette sont déduites du montant final de l'aide
Entretien des milieux aquatiques et humides	S 40%	Non	2421	
Entretien des milieux aquatiques ou humides – travaux d'urgence	S60 %	Non	2424	Les éventuelles indemnités versées par les assureurs et portant sur la même assiette sont déduites du montant final de l'aide

Animation zones humides	S 80%	Oui	2420	Modalités définies au § 3.11.3
Animation milieux aquatiques non spécifiques aux zones humides	S 50%	Oui	2420	Modalités définies au § 3.11.3
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages	S 50%	Non	2420	
Actions de communication	S 80%	Non	2420	
Actions liées à l'ouverture au public d'un site	S 50%	Non	2420	
Investissements matériels en agriculture	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2415	
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire		2414	

Engagements

Pour les acquisitions foncières (hors acquisition temporaire) :

- inscription dans l'acte notarié de la préservation des zones humides acquises ;
- mise en place d'une gestion foncière protectrice des milieux pendant 20 ans (via un bail environnemental notamment) ;
- protection réglementaire des zones humides acquises au titre des livres 3 et 4 du code de l'environnement ou au titre du code de l'urbanisme demandée aux services compétents.

Pour les acquisitions foncières temporaires, remboursement de l'avance dans les 5 ans en unique versement.

3.8. Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau

Les actions doivent permettre d'assurer une gestion économe et partagée de l'eau.

3.8.1. Economie d'eau des collectivités et activités économiques (hors agriculture)

a- Actions aidées

Sont aidés les investissements des collectivités et des acteurs économiques hors agriculture permettant la réduction significative des prélèvements sur la ressource en eau.

b- Modalités

Les modalités d'aides sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. § 4.2.5).

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles :

- les diagnostics des réseaux de distribution publics visant à améliorer leur rendement (cf. § 3.6) ;

- les études sur la tarification du service de l'eau potable visant à réduire la consommation des abonnés ;
- les études visant la réduction significative des prélèvements sur la ressource.

Sont éligibles les études de réalisation et travaux concernant :

- les actions permettant une réduction significative des prélèvements ou le remplacement par une ressource de qualité moindre : réutilisation de l'eau, utilisation d'eau de pluie, modification des approvisionnements pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu quantitatif pour la ressource, évolutions technologiques.

Ne sont éligibles que les aides aux activités économiques et aux industriels situés dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ou les zones à tension quantitative (ZTQ) voir annexe 2

Assiette

Pour les économies d'eau des collectivités, l'assiette est plafonnée à la valeur du volume d'eau économisé pendant 10 ans.

Taux

Les études et travaux concernant les réseaux de distribution publics sont aidés selon les modalités relatives à l'alimentation en eau potable (cf. § 3.6).

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes spécifiques. Economies d'eau (collectivités)	S 50%	Non	2130	
Economies d'eau des collectivités	A 60%	Oui	2131	
Etudes d'économies d'eau (activités industrielles)	GE / ME / PE / TPE S 50 / 60 / 70 / 70 %	Non	2130	Taux de 50 % pour le secteur pêche aquaculture en dehors des cas dérogatoires prévus par l'encadrement communautaire
Economies d'eau en milieu industriel en zone de tension quantitative	GE / ME / PE / TPE S 30 / 40 / 50 / 50	Non	2132	Actions groupées (voir défi 1)

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	Unité
213	Economie d'eau des collectivités	Travaux	Prix plafond	Valeur du volume d'eau économisé pendant 10 ans	€

Engagements

Quantité d'eau économisée.

Bilan de fonctionnement pendant un an avant et après travaux.

3.8.2. Gestion collective de la ressource pour l'irrigation

a- Actions aidées

L'objectif est de promouvoir une gestion économe de l'eau pour l'irrigation et des économies d'eau, dans les zones soumises à une pression quantitative importante à savoir, les zones de répartition des eaux – (ZRE)- et les zones de tension quantitative (ZTQ) voir Annexe 2 – Liste des communes.

Les actions aidées sont :

- les études ;
- l'animation, le conseil, la formation et la communication ;
- la réutilisation d'eaux usées traitées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales ;
- les retenues de substitution à défaut de solution alternative dans le cadre de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ;
- les déplacements de forages.

b- Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Les modalités d'aide sont conformes aux règles de l'encadrement communautaire (cf. 4.2.5).

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles :

- la réutilisation d'eaux usées traitées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales, si elle concerne des dispositifs collectifs et n'a pas d'impact négatif sur les milieux et sur la santé ;
- les retenues de substitution si les conditions suivantes sont simultanément réunies :
 - elles sont adossées à un projet de territoire respectant le cadrage national de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 et dont l'objectif est une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques. Le projet de territoire définit un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire en cohérence avec le SDAGE ;
 - il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
 - elles concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés) ;
 - le maître d'ouvrage des travaux doit être un collectif ;
 - elles s'inscrivent dans le cadre d'un SAGE ou de décisions administratives (DUP, arrêté...) ;
 - elles sont alimentées exclusivement par des eaux de surface ;
 - la capacité de prélèvement n'est pas augmentée ;
 - les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'Agence des 15 dernières années ou à défaut des volumes issus des études quantitatives conduites sur le bassin versant, auxquels est appliqué un abattement de 20 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs ;
 - une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant ;
 - pour les masses d'eau classées en ZRE, hors nappe de Beauce : elles sont dotées d'un organisme unique et le projet de territoire intègre les aspects quantitatifs et qualitatifs de gestion des intrants.
 - l'avis du comité de pilotage du projet de territoire est formulé.
- les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) si les conditions suivantes sont simultanément réunies :
 - il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
 - ils relèvent d'une démarche collective ;
 - ils s'inscrivent dans le cadre d'un SAGE ou de décisions administratives (DUP, arrêté...) ;

- ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
- une étude d'impact hydrogéologique préalable est réalisée.

Assiette

Etudes, conseil, formation et communication : intégralité du montant retenu.

Réutilisation d'eaux usées, d'eaux de drainage et d'eaux pluviales, retenue de substitution, déplacements de forages : études, maîtrise d'œuvre, acquisition de terrains d'emprise, travaux y compris dispositif de remplissage de la réserve.

Retenue de substitution : uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des prélèvements hors étiage. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Irrigation, nappe de la Beauce et autres masses d'eau en ZRE - Etudes	S 70%	Oui	2531	
Irrigation, autres ressources Etudes	S 50%	Oui	2531	
Irrigation – toutes ressources Conseil et formation	S 50%	Oui	2531	
Irrigation – Toutes ressources Etudes pour la réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages	S 50%	Oui	2532	
Irrigation – toutes ressources Travaux pour la réutilisation d'eaux usées et d'eaux pluviales	A 40%	Oui	2532	
Irrigation – Travaux pour les retenues de substitution : masses d'eau en ZRE	S 50 %	Oui	2532	S 60 % si au moins une des conditions de majoration est respectée
Irrigation – Travaux pour les retenues de substitution, autres ressources	A 40 %	Oui	2532	A 50 % si au moins une des conditions de majoration est respectée
Irrigation – Travaux pour les déplacements de forages : masses d'eau en ZRE	S 60 %	Non	2532	
Irrigation – Travaux pour les déplacements de forages : autres ressources	A 40 %	Non	2532	
Animation, toutes ressources	S 50%	Oui	2531	Modalités définies au § 3.11.3

Conditions de majoration pour les retenues de substitution : le taux d'aide est majoré si, au moment de la demande d'aide, l'une des conditions suivantes est respectée :

- Existence d'un contrat territorial de nappe qui comprend un objectif d'économie d'eau.
- Existence d'actions concrètes pertinentes et efficaces pour réduire les risques de pollutions diffuses et/ou préserver une zone humide ou l'hydromorphologie afin de tendre vers le bon état du cours d'eau.

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	Unité
2532	Gestion collective de la ressource	Retenues de substitution	Prix plafond	4,5	€/m ³
2531 et 2532	Etudes, Conseil, Formation	Actions qui ne relèvent pas	Prix de référence	304	€/jour

		d'une prestation avec mise en concurrence	Prix plafond	463	€/jour
--	--	---	--------------	-----	--------

Engagements

Pour les retenues de substitution, un compteur et un enregistreur de volumes d'eau sont installés.

Pour les déplacements de forages, le forage est déclaré à la banque du sous-sol (BRGM), un compteur est installé, les prélèvements sont déclarés auprès de l'agence. Les forages abandonnés sont comblés, ou à défaut un suivi qualitatif et quantitatif des nappes est assuré.

3.8.3. Protection des milieux aquatiques face à la sécheresse

a- Actions aidées

L'objectif est de protéger les milieux aquatiques en période d'étiage et d'améliorer la connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau, conformément au plan national d'adaptation au changement climatique (2011-2015).

Sont aidées :

- les études notamment de vulnérabilité, de modélisation, de gestion active des ressources ;
- les pêches de sauvegarde en cas d'assèchement des cours d'eau pour le maintien de la biodiversité ;
- la création et la réhabilitation des réserves d'eau pour le soutien d'étiage.

b- Modalités

Eligibilité – champ d'application

Les pêches de sauvegarde sont éligibles dans les cours d'eau à risque identifiés par l'ONEMA.

La création des réserves d'eau pour le soutien d'étiage est éligible lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis au § 2.6 du SDAGE.

Assiette

Pêches de sauvegarde : intégralité du montant des actions aidées.

Pour les ouvrages à double fonction (soutien d'étiage et prévention des inondations), l'assiette est de 50 % des travaux retenus.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
--------------------	--	--------------------------------	---------------------	--------------

Etudes pour la protection des milieux aquatiques face à la sécheresse	S 50%	Non	2110	
Pêches de sauvegarde	S 80 %	Non	2410	
Création et réhabilitation de réserves d'eau pour le soutien d'étiage	S 20% + A 20%	Non	2111	

3.8.4. Ouvrages structurants

a- Actions aidées

L'objectif est de soutenir en période estivale le débit des cours d'eau à travers des ouvrages structurants de stockage.

Sont aidées :

- les études de programmation et de faisabilité et d'incidence (écologie, hydraulique, économique et sociologique) de nouveaux ouvrages structurants et les études d'optimisation des ouvrages existants ;
- la réhabilitation des ouvrages existants de stockage ;
- la création d'ouvrages structurants.

L'agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers.

b- Modalités

Eligibilité – champ d'application

La création d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage est éligible lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis au § 3.3 du SDAGE.

Assiette

Etudes de programmation/incidence/faisabilité de nouveaux ouvrages et d'optimisation d'ouvrages existants : intégralité du montant retenu.

Réhabilitation d'ouvrages existants et création : intégralité du montant retenu.

Pour les ouvrages à double fonction (soutien d'étiage et prévention des inondations), l'assiette est de 50 % des travaux retenus.

Si le maître d'ouvrage bénéficie d'une redevance pour service rendu soutien d'étiage, l'assiette est de 25 % des travaux retenus.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes de programmation/incidence/faisabilité de nouveaux ouvrages et d'optimisation d'ouvrages existants	S 50%	Non	2110	
Création et réhabilitation d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage	S 20% + A 20%	Non	2111	

3.9. Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

Les projets, dès leur conception, devront privilégier les actions conciliant la gestion des inondations avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et notamment le principe de non dégradation. Ils doivent promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux qui permette d'obtenir un bénéfice environnemental et privilégier son application par une démarche contractuelle.

Les actions pour limiter et prévenir le risque d'inondation doivent être programmées dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle des bassins versants incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval et sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire.

a- Actions aidées

Sont aidées :

- les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine ; les études relatives aux zones d'expansion des crues ZEC (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité, ...) ; les retours d'expériences des épisodes des inondations, les études socio-économiques relatives aux coûts et bénéfices environnementaux, ...
- les animations pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont l'intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme ; les animations pour la mise en œuvre des SLGRI dans le cadre d'un SAGE uniquement ; les animations du volet inondation dans le cadre d'un SAGE ou Contrat global d'actions ;
- les outils pour aider la collectivité porteuse d'un projet d'aménagement de prévention des inondations et conduisant à transférer un risque d'inondations sur certaines portions du territoire (sur-inondations), à mettre en place un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles en particulier avec les chambres d'agriculture :
 - l'animation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des protocoles,
 - les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation ;
- les indemnisations relatives aux troubles de jouissance, selon les dispositions du code l'environnement, dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation ;
- l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques agricoles, par des mesures agro-environnementales (MAE), compatibles sur les zones d'influence des ouvrages de sur-inondation, sur les zones naturelles d'expansion des crues et en amont des territoires à risque d'inondation (TRI) ou sur les zonages de Stratégie

locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), Cf. § 3.5.2 relatif à la protection de la ressource en eau ;

- les actions relatives à la protection ou à la restauration des champs d'expansion des crues ou des zones humides : acquisitions foncières, arasement des digues ou des merlons, recul des digues, ...
- les aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble du territoire du bassin Seine-Normandie ;
- les actions de communication, de pédagogie et de culture de risque (pose de repères de crues) prenant en compte les objectifs de la DCE et la préservation de la biodiversité.

Les travaux dédiés à la prévention des inondations et à la submersion marine ne sont pas aidés, sauf pour les travaux d'hydraulique douce..

Les études et travaux de protection des biens et des personnes tels que barrages, digues et tout ouvrage de sur-inondation, ne sont pas aidés.

Les dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations, tels que les régimes "catastrophes naturelles" (Cat. Nat.), les régimes "calamités agricoles", ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR) ne sont pas pris en charge.

b- Modalités

Éligibilité – champ d'application

Les travaux ne sont éligibles que lorsqu'ils sont issus d'une réflexion globale basée sur la solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche et d'une bonne connaissance du bassin versant (SAGE, contrats à une échelle pertinente).

Les indemnisations ne sont éligibles que dans le cadre d'un arrêté de servitude d'utilité publique complété par un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des zones d'expansion des crues ou à un ouvrage de gestion du risque d'inondation.

Les actions relatives aux acquisitions foncières et à la gestion de zones humides dans les zones d'expansion de crues sont aidées dans les conditions prévues au défi 6 (Mise en réserve foncière, acquisition temporaire, frais de portage et de gestion).

Assiette

Intégralité du montant retenu.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine relatives aux zones d'expansion des crues, générales sur l'inondation, ...	S 80%	Non	3110	
Animation pour l'élaboration et la mise en œuvre* des SLGRI et pour l'élaboration des protocoles d'indemnisation	S 50 %	Oui	2420	Modalités définies au § 3.11.3 *aide à la mise en œuvre dans le

				cadre d'un SAGE
Etudes relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles	S 50 %	Oui pour les actions réalisées en régie**	2416	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3)
Indemnisation relative aux troubles de jouissance dus aux servitudes de sur-inondations	S 50 %	Non	2416	Unique et libérateur (cf. guide national)
Etudes de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues	S 80 %	Non	2410	
Indemnisations pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles dans les ZEC	S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2414	
Travaux de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues	S 80 %	Non	2411	
Ruissellement-érosion : études globale d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie***	2120	***Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.11.3)
Ruissellement-érosion : travaux hydraulique douce (haies, talus, bandes enherbées, ...)	S 60 % Ou S Jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2121	
Actions de communication de culture de risque	S 80 %	Non	2420	

3.10. Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Ce levier traite des recherches, études et opérations pilotes qui ne sont pas prises en compte dans la partie études des différents défis, des études de connaissance dont l'agence assure la maîtrise d'ouvrage, des opérations pilotes, des appels à projets.

3.10.1. Connaissance des milieux et des pressions

a- Actions aidées

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage extérieurs (collectivités, services de l'Etat, organismes publics...) à acquérir, banqueriser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques au titre des directives européennes (DCE, DCSMM...) et conventions de mers régionales (OSPAR ...), et des pressions qui s'exercent sur ces milieux. Ces

campagnes de surveillance peuvent être pérennes ou plus ponctuelles dans le temps et l'espace pour assurer la connaissance « régulière » ou anticiper de nouvelles évolutions.

Le suivi quantitatif avec un enjeu biologique (au-delà du réseau ONDE suivi par l'ONEMA et uniquement si un maître d'ouvrage est identifié) est également aidé.

Les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des pressions qui s'y exercent, de leurs impacts, sont éligibles.

b- Modalités

Assiette

Intégralité du montant retenu.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Réseaux de suivi du milieu aquatique : - dans le cadre des réseaux DCE - suivi complémentaire du contrôle de surveillance, - mesures et études spécifiques pour effectuer un diagnostic ou vérifier des objectifs de programmation	S 80%	Non	3211	
Banques de données	S 80%		3211	

Engagements

Dans tous les cas, l'agence participe à la définition des programmes d'études et de suivi. Les résultats sont publics et le maître d'ouvrage s'engage pour les mesures sur le milieu à respecter le cahier des charges de l'agence précisant la méthodologie des analyses et des prélèvements ainsi que les modalités de transmission de restitution des résultats.

3.10.2. Etudes générales

a- Actions aidées

Les études générales concernent les domaines de la connaissance et de la gestion des ressources en eau du bassin :

- compréhension de l'état et du fonctionnement actuels de l'hydrosystème ;
- compréhension du changement du fonctionnement de l'hydrosystème à plus long terme sous l'action des changements globaux ;,
- compréhension de la gouvernance du monde de l'eau, les études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI et l'appui à l'émergence des maîtrises d'ouvrage, et de sa dynamique sous l'angle sociétal, économique, réglementaire, et des changements globaux.

Pour l'acquisition et la valorisation de ces connaissances, les agences de l'eau et l'ONEMA se sont coordonnés de manière à assurer une complémentarité d'échelle (nationale et de bassin). Dans ce cadre, le bassin Seine-Normandie est doté de deux programmes d'études et de recherches territorialisés conduits par le PIREN Seine et le GIP Seine Aval.

Les études générales couvrent également les études de programmation à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et de territoires d'actions prioritaires (grandes masses d'eau ou regroupement de masses d'eau, contrat de référence, AAC...).

b- Modalités

Assiette

Intégralité du montant retenu.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes générales	S 80%		3110	L'agence intervient en complément des partenaires du bassin pour les programmes scientifiques (par exemple PIREN Seine, Seine aval)
Etudes de programmation	S 80%		3110	
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrage	S 50 %	Non	2420	
Etudes de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI	S 80 %	Non	2911 ou 3110	LP 2911 si SAGE LP 3110 si absence de SAGE

Engagements

Dans tous les cas, l'agence participe à la définition des programmes d'études et de suivi. Les résultats sont publics et le maître d'ouvrage s'engage pour les mesures sur le milieu à respecter le cahier des charges de l'agence précisant la méthodologie des analyses et des prélèvements ainsi que les modalités de transmission de restitution des résultats.

3.10.3. Les opérations pilotes et les appels à projets

a- Actions aidées

L'agence peut contribuer au développement d'opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires sur son bassin qui permettent de tester et de mettre au point des modes de gestion ou de fonctionnement, et des procédés techniques innovants, destinés à faciliter la réalisation des objectifs de l'agence et à préparer ses programmes suivants.

Cette contribution au développement d'opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires peut se faire dans le cadre d'appels à projets pour des thèmes bien identifiés. Ces opérations font l'objet d'actions de communication pour faire émerger les projets et pour valoriser les enseignements des projets retenus.

A l'initiative de l'agence, chaque appel à projets fait l'objet d'un cahier des charges comprenant le champ des projets visés, les modalités d'aide des projets, l'enveloppe financière de l'appel à projets, les critères d'éligibilité, les critères de sélection. Il est validé par le conseil d'administration. Un comité de sélection composé de membres de la

commission des aides et d'acteurs du bassin dans le domaine de l'eau et des domaines relatifs au thème de l'appel à projet soumis à la commission des aides les projets retenus.

b- Modalités

Eligibilité – champ d'application

Par définition et par nature, ces opérations qui ont pour vocation de tester des pratiques ou des technologies nouvelles dans les domaines de compétence de l'agence sont très diversifiées.

Deux types principaux d'opérations pilotes ou expérimentales peuvent être distingués :

- les opérations pilotes ou expérimentales relatives au développement de modes novateurs d'aménagement, de gestion de l'espace et de méthodes participatives territoriales pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des objectifs du programme. Ces opérations s'inscrivent notamment dans les thèmes de reconquêtes écologiques des milieux aquatiques ;
- les opérations pilotes ou expérimentales relatives à la mise au point de procédés techniques, le développement des techniques d'assainissement ou comme celles de lutte contre les pollutions par les phytosanitaires.

Le caractère de ces opérations implique la justification au cas par cas de l'aspect novateur de chaque opération.

Assiette

Définie dans le cahier des charges.

Taux

Défini dans le cahier des charges ou 70% en l'absence d'appel à projets.

Engagements

Diffusion des résultats de ces opérations portant le logo de l'agence.

3.11. Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Trois outils permettent de développer la gouvernance dans le domaine de l'eau, les SAGE, les contrats et l'animation.

3.11.1. Les SAGE

a- Actions aidées

L'agence soutient l'élaboration des SAGE en participant au financement de l'animation (cf. § 3.11.3) et des études structurantes correspondantes (cf. § 3.10.2).

Elle contribue à la réalisation des travaux prévus au programme du SAGE préférentiellement dans le cadre de contrats globaux d'actions.

b- Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 3.11.3.

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les enquêtes publiques.

Assiette

Intégralité du montant retenu.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE	S 80%		2911	
Animation de SAGE	S 50%	Oui	2911	Modalités définies au § 3.11.3

3.11.2. La politique contractuelle

Un contrat est un outil privilégié pour mettre en œuvre la politique territoriale et les actions prioritaires définies dans les PTAP. Des contrats sont mis en œuvre lorsqu'il est nécessaire de faciliter et de soutenir l'émergence et le suivi des projets les plus pertinents pour la mise en œuvre du programme.

Trois types de contrats sont mis en œuvre :

- **le contrat global d'actions ;**
- **le contrat de partenariat ;**
- **le contrat d'animation.**

Un contrat type pour chacun des contrats est approuvé par le conseil d'administration. Les contrats respectant les modèles types sont présentés pour avis conforme à la commission des aides.

Le contrat global d'actions

Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite de ses contraintes budgétaires. Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Il s'applique à un territoire ou à un thème donné. Le contrat apporte un rang de priorité élevé pour les opérations qui y sont inscrites en lien avec les PTAP.

Tout contrat global d'actions pour l'eau satisfait les principes communs suivants :

- un périmètre le plus pertinent possible par rapport aux limites des unités hydrographiques cohérentes ;
- des engagements et obligations de chaque partenaire avec un objectif quantifié de résultats sur un programme de travaux prévisionnel ;
- une cellule d'animation individualisée et un comité de pilotage constitué au moins des signataires qui valide les suivis et évaluation du contrat ;

- un programme d'actions prévisionnel sur le milieu aquatique sous forme de travaux d'entretien, de restauration ou d'aménagement des milieux aquatiques, lorsque le contrat ne porte pas exclusivement sur les eaux souterraines.

Pour certains contrats spécifiques pour lesquels le dernier point ne serait pas adapté, des approches particulières sur le milieu ou sur les pressions sont définies comme par exemple un programme de suivi des milieux aquatiques.

Tout contrat global d'actions est multithématique, sauf les cas particuliers des contrats monothématiques liés à un captage, à une restauration de milieux ou à des actions groupées en matière de dépollution des artisans, branchements aux réseaux d'eaux usées ou d'assainissement non collectif.

Le contrat de partenariat

Ce contrat permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec les instances départementales, régionales ou de bassin et ne comprend aucun engagement financier. Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions (études, travaux, communication...) concertées dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires.

La Solidarité Urbain Rural (SUR) relève des conventions de partenariat signées avec des conseils généraux.

L'engagement des deux partenaires peut aussi se concrétiser par la signature commune de contrats globaux d'actions ou de contrats d'animation.

Le contrat d'animation

Le troisième type de contrat n'a pas de caractère prévisionnel. Il définit les missions et les conditions de réalisation de l'animation. Il est pluriannuel. L'animation est réalisée en régie (personnel titulaire ou contractuel), elle peut être sous-traitée à titre exceptionnel notamment pour les captages. L'assistance technique départementale (ATD), réalisée par un conseil général, fait l'objet d'un contrat d'animation.

Le contrat d'animation est associé à des conventions d'aides annuelles, dans lesquelles figurent les engagements financiers.

Outre ces trois types de contrat, l'agence peut établir si nécessaire des contrats avec les maîtres d'ouvrage pour accélérer certains projets à réaliser dans des délais particuliers. Ces contrats consistent en un engagement des collectivités à réaliser les travaux selon un échéancier. Dans le cas de non-respect de cet échéancier, les aides sont minorées. Les aides de l'agence sont apportées aux projets par le moyen de conventions financières.

Ces contrats porteront notamment sur les systèmes d'assainissement identifiés non conformes DERU en équipement, sur les stations d'épuration responsables de la non-atteinte du bon état écologique, sur les agglomérations sans station d'épuration en aval d'un réseau de collecte existant, et sur certains travaux prioritaires en termes d'hydromorphologie.

3.11.3. L'animation

Le terme animation couvre les champs de l'animation stricto sensu et des différentes formes d'assistance technique, y compris l'assistance technique départementale définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

L'animation stricto sensu consiste en l'affectation d'au moins une personne spécialisée à un domaine dédié à la gestion de l'eau, à la préservation de la ressource et des milieux aquatiques et à la prévention des pollutions des milieux aquatiques afin de dynamiser,

susciter, organiser et suivre les actions qui concourent aux objectifs de l'agence dans ce domaine.

a- Actions aidées

L'objectif de toute animation est de faciliter et soutenir les actions inscrites au programme.

Les domaines pour lesquels l'agence aide financièrement et techniquement une animation figurent dans les rubriques des différents défis et leviers.

b- Modalités

Il n'y a pas d'aide pour une animation sans contrat d'animation ou contrat global d'actions.

Pour une animation d'une durée inférieure à un an, il est possible de mettre les engagements de l'attributaire sous la simple forme d'une fiche annexée au titre 2 de la convention d'aide.

Le contrat définit l'objectif pluriannuel de l'animation et la convention d'aide annuelle précise le programme de l'année.

Les modalités communes à toutes les animations permettent leur suivi et leur contrôle. Elles se déclinent notamment sous trois aspects inclus dans tout contrat d'animation : une définition précise des missions aidées, un comité de pilotage dont l'agence est membre et un rapport d'activité annuel intégrant des indicateurs.

Pour les animations relatives aux SAGE, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un nouveau SAGE est limitée à une durée maximale de 6 ans. Cette aide peut être prolongée pour une durée maximale de 4 ans sur justification. A la demande de l'agence, des bilans peuvent être réalisés ;
- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un SAGE engagée avant le 10ème programme peut être renouvelée pour une durée maximale de 4 ans sur justification
- l'aide à l'animation pour la révision d'un SAGE est limitée à une durée maximale de 3 ans au cours du 10ème programme. ;
- l'aide à l'animation pour la mise en œuvre d'un SAGE approuvé par arrêté préfectoral est limitée à une durée maximale de 3 ans.

Pour les animations relatives aux contrats globaux d'actions, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un contrat global d'actions est limitée à une durée maximale de 2 ans ;
- aux termes d'un contrat global d'actions, peut être aidée une année et demie d'animation pour faire le bilan et l'évaluation de ce contrat.

Pour les animations développées à l'échelle d'un département, le recours à une agence pilote pour l'ensemble du département dans un département partagé avec une ou deux autres agences de l'eau peut conduire à appliquer sur le territoire Seine-Normandie les modalités d'aide de l'agence limitrophe qui est agence pilote.

Assiette

L'unité est l'Equivalent Temps Plein (ETP), sauf disposition particulière figurant dans les rubriques des différents défis et leviers.

Les postes qui correspondent à moins de 0,25 ETP ne sont pas aidés.

Pour chaque ETP, l'assiette est constituée du cumul des salaires et charges afférentes ainsi que d'un forfait annuel de fonctionnement.

Taux

Taux majoré de 80 % pour les captages prioritaires, pour l'agriculture biologique, la gestion des zones humides, et pour la seule première année de création d'une nouvelle animation.

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Animation de contrat global d'actions	S 50%	Oui	2910	

Les taux et conditions d'aide appliqués sont ceux du programme d'intervention en cours. Pour les contrats pluriannuels, au-delà de ce programme, il sera fait application des règles du futur programme.

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € TTC, applicable à partir de 2013	Unité
1112 1213 1316 1412 1510 1841	Animation	Animation	Montant référence	45000	€ TTC/an/ETP
Montant plafond			80000	€ TTC/an/ETP	
2121 2310 2313 2420 2531 2910 2911		Fonctionnement	Montant plafond du forfait	22000	€ TTC/an/poste 1 ^{er} poste d'une structure
Montant plafond du forfait			13200	€ TTC/an/poste au-delà du 1 ^{er} poste d'une structure	

Engagements

Respecter les termes du contrat d'animation ou de l'annexe 'animation' du contrat global d'actions.

3.11.4. Promouvoir la Gestion Intégrée de la Ressource en Eau à l'international

a- Actions aidées

L'objectif est de conduire des actions de coopération institutionnelle et de coopération décentralisée et de la solidarité internationale dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement afin, d'une part, d'améliorer la gouvernance et le développement de la gestion intégrée de l'eau dans les bassins et, d'autre part, de soutenir des programmes et projets d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre de la coopération institutionnelle, les actions aidées sont :

- la gestion intégrée des ressources en eau par bassin hydrographique à travers des partenariats et des missions d'expertise ;
- les échanges institutionnels et scientifiques internationaux appuyant notamment des programmes de l'Union européenne et/ou de la coopération française et poursuivant les objectifs précités ;
- les actions de renforcement de capacité notamment dans le cadre de la Facilité Eau de l'Union européenne ;
- les actions d'animation, de sensibilisation des acteurs du Nord au profit du Sud.

Dans le cadre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale, les actions aidées sont :

- les études préalables (études de faisabilité, diagnostic), les documents de planification (schémas directeurs et plans de gestion) et les travaux ;
- les actions de mobilisation, de sensibilisation, de communication, de formation des acteurs de la coopération décentralisée ;
- l'appui à la maîtrise d'ouvrage des services d'assainissement et d'eau potable ;
- les actions de coordination et de suivi des projets en cours et leur évaluation ;
- les études transversales sur les thématiques de l'eau et/ou de l'assainissement au Sud.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (ex : tremblement de terre, tsunami, etc.), une aide financière de solidarité concertée entre les Agences de l'eau peut être apportée à des ONG spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (distribution d'eau potable, de kits d'hygiène, etc.).

b- Modalités

Eligibilité – champ d'application

Sont éligibles dans le cadre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale :

- les actions précitées qui répondent à une demande de la collectivité bénéficiaire du Sud et cofinancées par une collectivité du bassin de façon non marginale ;
- les projets incluant un volet assainissement ;
- les projets pérennes réalisés dans le cadre de projets de développement de territoires cohérents.

L'agence accorde en priorité ses aides : aux projets portés par des collectivités du bassin, aux projets cofinancés par une collectivité du Sud, concernant les pays de l'aide publique au développement (APD²) et aux projets concernant des territoires qui disposent d'une autorité de bassin versant.

Ne sont pas éligibles les missions de suivi/contrôle et les expertises effectuées par l'AESN.

Assiette

Intégralité du montant retenu.

Pour les actions coopération décentralisée et de solidarité internationale, la part liée aux frais de fonctionnement du porteur de projet est limitée à 20 % du montant retenu du projet.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Coopération institutionnelle et aides d'urgence	S 80%	Non	3311	
Solidarité internationale : les études préalables (études de faisabilité, diagnostic), les documents de planification (schémas directeurs et plans de gestion), et les travaux et actions de solidarité dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement : •actions de mobilisation, de sensibilisation, de communication, de formation ; • appui à la maîtrise d'ouvrage des services d'assainissement et d'eau potable ; • actions de coordination et de suivi des projets en cours et leur évaluation ; • études transversales sur les thématiques de l'eau et/ou de l'assainissement au Sud.	S Jusqu'à 80%	Oui	3311	80% quand le projet est porté par une collectivité et 50% quand c'est par une association de solidarité/ONG

Prix de référence/prix plafond pour les aides au titre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale

L'ensemble des contributions des Agences de l'Eau ne dépasse pas 50% du montant global du projet. La participation de l'Agence est appréciée au prorata de la participation de la collectivité de son bassin

Le plafond d'aide d'un projet pluriannuel de coopération décentralisée et de solidarité internationale est de 600 000€

Engagements

² <http://www.cites-unies-france.org/IMG/pdf/ListeCAD080910-2.pdf>

Dans le cadre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale, l'agence de l'eau se réserve le droit de soumettre un projet par an à une évaluation externe.

3.11.5. Développer l'éducation à la citoyenneté

a - Actions aidées

L'éducation à la citoyenneté pour l'eau est une action préventive essentielle en matière de développement durable.

L'objectif est de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE en favorisant les changements de comportement :

- en sensibilisant les acteurs directement concernés par le SDAGE par des actions en direction des élus et professionnels, en formation initiale ou continue ;
- en contribuant à l'évolution des programmes éducatifs et de formation ;
- en réalisant des actions éducatives multi-acteurs (écoles, élus, professionnels), à l'échelle des territoires prioritaires.

Les actions aidées sont :

- les classes d'eau en milieu scolaire et non scolaire ;
- les relais classes d'eau ;
- les partenariats éducatifs avec les structures œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la citoyenneté, pour le développement d'actions ou d'outils pédagogiques.

b - Modalités

Eligibilité – champ d'application

Les partenariats éducatifs traitent impérativement de la citoyenneté pour l'eau.

Assiette

Pour les classes d'eau en milieu scolaire et les relais classes d'eau : forfaits.

Pour les partenariats éducatifs et les classes d'eau non scolaires : intégralité du montant des actions éligibles.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Education à la citoyenneté : - classes d'eau en milieu scolaire.	Forfait de 600 euros		3431	Forfait par classe d'eau
Education à la citoyenneté : - relais classes d'eau.	Forfait de 600 euros		3432	Forfait par classe d'eau. Majoration possible de 10% du forfait
Education à la citoyenneté : - partenariats éducatifs ; - classes d'eau non scolaires.	S jusqu'à 80%	Non	3433	

Engagements

Ils figurent dans une annexe au titre 2 de la convention d'aide financière.

3.11.6. Soutien à l'emploi

a - Actions aidées

L'objectif consiste à accompagner les politiques de l'Etat en matière d'emploi et de solidarité en aidant les contrats d'insertion liés à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Sont aidées :

- les structures non marchandes qui poursuivent une mission d'intérêt général répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'agence ;
- la professionnalisation des structures employeuses, en contribuant aux dépenses de premier équipement et à la formation des tuteurs encadrants.

b - Modalités

Eligibilité – champ d'application

Les activités aidées ont un lien direct avec la protection et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- entretien, préservation, reconquête des milieux aquatiques et humides ;
- travaux d'hydraulique douce concourant à la protection des ressources aquatiques ;
- maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole et urbaine : incitation aux bonnes pratiques ;
- assainissement : raccordement aux réseaux, assainissement non collectif ;
- alimentation en eau potable : réseaux, branchements ;

- collecte des déchets toxiques, coordonnée par les collectivités locales ;
- économies d'eau dans l'habitat individuel : campagnes de sensibilisation ;
- sensibilisation, communication et formation.

Assiette

Pour les salaires : charges salariales résiduelles après déduction des aides publiques.

Pour le fonctionnement et l'équipement : forfait annuel de 500 euros par poste avec un maximum de 5 000 euros par an et par structure.

Pour la formation des encadrants, forfait annuel de base de 500 euros par encadrant avec un maximum de 2 000 euros par encadrant.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Soutien à l'emploi : salaire	S 50%	Non	3441	
Soutien à l'emploi : fonctionnement, formation	S 100% de forfaits	Oui	3442	

3.11.7. Evènements et partenariats de communication

a- Actions aidées

L'objectif est de promouvoir la politique de l'eau et plus particulièrement l'action conduite par le comité de bassin et l'agence. Certaines actions permettent de mieux connaître les attentes des publics dans le domaine de l'eau.

Sont aidés :

- les participations à des événements, colloques, opérations presse ;
- la coproduction et la diffusion d'outils d'informations : lettres d'information, brochures, plaquettes, ouvrages ;
- les expositions, panneaux de sentiers d'interprétation, sites internet ;
- les films et outils audiovisuels ;
- les débats publics, conférences citoyennes, focus groupes, sondages... ;
- la promotion des actions emblématiques ou innovantes (« trophées de l'eau »,...) ;
- la promotion de la politique de l'agence auprès des décideurs et autres acteurs du bassin notamment pour l'aménagement urbain ;
- les consultations du public (état des lieux, SDAGE,...).

b- Modalités

Assiette

Intégralité du montant retenu.

Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Trophées de l'eau	S 100%	Non	3403	
- Partenariats techniques grand public : colloques, coédition d'ouvrages, plaquettes, événements, exposition, communication sur site, plaquettes... - Partenariats presse	S jusqu'à 80%	Non	3404	
Participation du public : débat public, conférence citoyenne, sondages, outils interactifs, éditions...	S 80%	Non	3411	

Engagements

Ils figurent dans une annexe au titre 2 de la convention d'aide financière.

4. Financer les défis dans le cadre d'une gestion performante et équilibrée

4.1. *Politique générale d'intervention*

4.1.1. **Attributaires et bénéficiaires des aides**

Les aides sont accordées au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics ou privés, toutefois elles peuvent être attribuées à des tiers publics ou privés qui agissent pour le compte de ces maîtres d'ouvrage. Une convention règle les relations entre l'attributaire et le bénéficiaire.

L'agence peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements, d'études, d'acquisition de données, d'opérations de communication et de système d'information d'intérêt général. Dans ce cas, le montant de ces opérations est intégralement pris en charge au titre du programme.

Les aides attribuées en application du présent programme doivent être conformes avec l'application du droit européen en matière d'aides publiques pour les activités économiques.

4.1.2. **Sélectivité des aides**

L'optimisation de l'emploi des ressources financières et humaines de l'agence rend plus que jamais impérative la sélection des actions les plus efficaces pour atteindre les objectifs du

programme. Ces priorités, en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau, sont traduites dans les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) révisés.

Cette révision des PTAP permet de réviser les listes des actions de ces plans en déclinant en actions prioritaires les mesures prévues au programme de mesures du SDAGE.

Elles ne font toutefois pas obstacle à l'aide aux autres actions inscrites au programme.

Ces actions sont sélectionnées en fonction de critères qui répondent à cinq principes :

Principe 1 : Actions sur les paramètres déclassant des masses d'eau en état écologique moins que bon, ou en bon état instable dans le temps, et ayant pour objectif le bon état écologique en 2021 (2027 sur justification)

Ce principe s'applique sur les thèmes suivants :

- actions sur les rejets chroniques des STEP et des industriels non raccordés ;
- actions sur les industries raccordées ;
- actions sur les réseaux ;
- actions sur les rejets de temps de pluie ;
- actions sur l'assainissement non collectif ;
- actions de restauration hydromorphologique.

Principe 2 : Actions permettant le maintien du très bon ou du bon état écologique sur les masses d'eau

- actions sur le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- actions de lutte contre les pollutions accidentelles.

Principe 3 : Actions permettant de répondre aux exigences réglementaires

- actions de mise en conformité ERU pour les STEP et les réseaux ;
- actions pour la protection des captages dits « prioritaires » et « sensibles » du SDAGE ;
- actions pour assurer la continuité écologique (ouvrages grenelle, zone priorité du plan anguille, classement de cours d'eau en liste 2).

Principe 4 : Actions sur les paramètres déclassants des masses d'eau en mauvais état chimique ou en bon état instable dans le temps, et ayant pour objectif le bon état chimique en 2021 (2027 sur justification)

- actions sur les rejets chroniques des STEP et des industriels non raccordés ;
- actions sur les industries raccordées ;
- actions sur les rejets de temps de pluie.

Principe 5 : Actions permettant le maintien du bon état chimique sur les masses d'eau

- Actions sur le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- Actions de lutte contre les pollutions accidentelles.

De façon complémentaire, certaines actions ne répondant pas à ces cinq principes généraux font également l'objet de priorisations en tenant compte de l'expertise des directions territoriales de l'agence :

- actions sur l'alimentation en eau potable (hors travaux préventifs) ;
- programmation des réseaux de surveillance ;
- zones dans lesquels les maîtres d'ouvrage sont à faire émerger en priorité ;
- les SAGE à faire émerger selon le SDAGE ;
- les contrats globaux d'actions à faire émerger.

4.1.3. Principes généraux des taux d'aides

Concernant les taux d'aides, les principes adoptés pour le 10^{ème} programme sont les suivants :

- des taux d'aides plus élevés pour les types d'actions à forte plus-value environnementale ;
- la non-différenciation des aides par type d'usagers sauf pour certaines actions en agriculture et notamment pour les MAE ;
- des avances plutôt que des subventions pour les actions moins liées à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour chaque compte programme, le conseil d'administration fixe les taux d'aides applicables sur la base des orientations suivantes.

1. Perte de production (agriculture – hydroélectricité) au-delà des obligations réglementaires

MAE, effacement d'ouvrages

Indemnisation le cas échéant jusqu'au maximum autorisé.

2. Travaux ou études difficiles à mettre en œuvre, indispensables à l'atteinte des objectifs du bon état et/ou sans existence d'une maîtrise d'ouvrage obligatoire

Etudes ou travaux (continuité écologique, achat de zones humides, renaturation) et études ruissellement érosion, captages.

Subvention de 80%

3. Actions de connaissances, de gouvernance et de solidarité

Actions d'études générales et de connaissances, d'éducation, partenariat de communication, solidarité internationale

Subvention de 80 %

4. Innovations

Opérations pilotes - Gestion à la source des eaux pluviales – domaine agricole (hors agriculture biologique)

Sous réserve de plafonnement par encadrement communautaire

Subvention de 70%

5. Acquisitions foncières hors zones humides

Protection des captages, bandes rivulaires
Subvention de 60 % et avance de 40 %

6. ANC des communes rurales, actions de maîtrise du ruissellement et de l'érosion (hydraulique douce)

Subvention de 60 %

7. Dépollution (y compris pluvial)

Subvention de 40 % et avance de 20 % pour les collectivités

Subvention de 40 % à 60% pour les activités économiques, (sous réserve de plafonnement par encadrement communautaire)

8. Travaux économies d'eau

Avance de 60 % pour les collectivités

Subvention de 30 % à 50% pour les activités économiques, (sous réserve de plafonnement par encadrement communautaire)

9. Animations et études spécifiques, travaux zones non agricoles

Subvention de 50 %

Subvention majorée à 80 % pour les animations des domaines 'difficiles' (notamment les captages, les zones humides et l'agriculture biologique sur la base de définitions restrictives et limitatives des missions types éligibles au taux majoré)

10. Réseaux d'assainissement de collectivités, actions d'accompagnement de la réduction des pollutions industrielles

Subvention de 30 % et avance de 20 %

Subvention de 30 % à 50% pour les activités économiques, (sous réserve de plafonnement par encadrement communautaire)

11. Travaux pour l'alimentation en eau potable

Subvention de 20 % et avance de 30 %

Ou rubrique 10 si l'ensemble des conditions sur le préventif sont remplies

12. Entretien de rivière, actions structurantes de maîtrise du ruissellement et de l'érosion et passes à poissons

Subvention de 40 %

13. Gestion quantitative de l'eau

Gestion quantitative, ouvrages structurants

Avance de 40 %

14. Avances diverses

Gestion quantitative de l'eau pour les travaux urgents d'alimentation en eau potable liés à la sécheresse ou à une pollution accidentelle, irrigation

Avance de 40 %

Les aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie contribuent à l'exécution de tous travaux, au moyen de fonctionnement et aux études ayant pour objet des gains écologiques attendus sur les milieux ou permettent de participer à l'obtention des valeurs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau. L'efficacité associée au projet qui permet de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité en termes de gain écologique doit être évaluée et constitue un élément de choix. Ce choix est fonction aussi des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Dans le cas de financements multiples d'un investissement d'une collectivité territoriale, le taux de subvention prévu au § 3 peut être minoré pour respecter le plafonnement à 80 % du total des aides publiques d'investissement.

Les taux d'aide prévus au § 3 peuvent également être minorés pour le secteur concurrentiel en application de l'encadrement communautaire des aides aux activités économiques dans les conditions définies au § 4.2.5

4.2. Modalités générales d'intervention

4.2.1. Assiette des aides

Les aides de l'agence sont calculées soit par l'application d'un taux d'aide à une assiette soit par l'application d'un forfait à des unités d'œuvre.

Sauf disposition particulière figurant dans les rubriques b- modalités des différents défis et leviers, le montant retenu pour l'assiette est l'intégralité du montant des travaux éligibles au concours financier du programme, réduit le cas échéant par application des règles relatives au prix de référence et au prix plafond définies au § 4.2.2. Les montants de travaux retenus sont hors TVA, sauf lorsque l'attributaire ne peut bénéficier d'une compensation ou d'une récupération de cette taxe.

4.2.2. Prix de référence et prix plafond

Pour chaque compte programme, peuvent être définis pour les travaux éligibles :

- un prix de référence que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf circonstances technico-économiques inhabituelles ;
- un prix plafond que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf autorisation de la commission des aides.

Pour tenir compte de l'évolution technique et économique, le directeur général peut actualiser les prix de référence (PR) et prix plafond (PP) après avis conforme de la commission des aides.

4.2.3. Etudes préalables, acquisitions foncières et démarrage des travaux

Une demande d'aide formelle et complète, appuyée par un dossier technique, doit être déposée avant le démarrage de l'opération. Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable de l'Agence accordé à titre exceptionnel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'aides relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ni aux aides d'urgence.

Pour les opérations relatives à des travaux, les études préalables au projet ainsi que les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

4.2.4. Forme des aides de l'agence

Les aides d'un montant inférieur ou égal à un seuil fixé par le Conseil d'administration font l'objet d'une décision unilatérale du directeur général.

Les aides d'un montant supérieur au seuil cité ci-dessus font l'objet d'une convention d'aide entre elle et l'attributaire conclue suivant les modalités fixées par le conseil d'administration. La proposition de convention est caduque si elle n'a pas été signée et retournée par l'attributaire, et le cas échéant le bénéficiaire, dans un délai de trois mois suivant sa transmission par l'agence.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'Etat, l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de concours.

Les aides prennent la forme de subventions et d'avances.

Les avances ont des durées de :

- 20 ans pour le Compte de programme (CP) 1111 (création et modernisation d'ouvrage de traitement) ;
- 15 ans pour les autres CP.

Il peut être dérogé, par la Directrice générale de l'Agence après avis conforme du Conseil d'administration, à ces durées, à titre exceptionnel, lorsque les conditions techniques, économiques ou sociales du projet le justifient.

La consolidation d'avances liées à de multiples conventions d'aides peut être accordée aux attributaires qui en font la demande, par la Directrice générale de l'Agence après avis conforme du conseil d'administration de l'agence.

Les avances sont sans intérêt ni frais de gestion.

Elles sont remboursables en annuités constantes.

Les avances inférieures à 10 000 euros sont converties en subventions d'un quart de leur montant.

A la demande du bénéficiaire de l'aide, tout ou partie de la subvention peut être convertie en avance, par la Directrice générale de l'Agence après avis conforme du conseil d'administration de l'agence.

Les aides qui conduiraient à un versement, sous forme de subvention, inférieur à 600 € ne sont, sauf obligation réglementaire, pas attribuées.

4.2.5. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques

Activités agricoles

Les modalités d'aides aux entreprises agricoles sont conformes aux obligations imposées par la Commission européenne.

Activités pêche et aquaculture

Pour les entreprises (TPE, PE et ME) agissant dans la production, la transformation (activité principale) et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les modalités

d'aide sont conformes au règlement (UE) n° 1388/2014, applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

En dehors des cas de dérogation prévus, l'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Ce taux est valable pour les études et les travaux.

Les aides doivent avoir un effet incitatif. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

L'agence peut aider également toutes les entreprises de ce secteur, y compris les GE, dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (i.e. 30 000 euros sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

Activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture

Pour les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, les obligations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 sont le Régime Général d'Exemption par Catégorie (n°651-2014).

Les entreprises doivent justifier du caractère incitatif de l'aide de l'agence et de la valeur ajoutée des travaux sur la protection de l'environnement. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Dans le cas des aides aux entreprises qui mettent en œuvre des services d'intérêts économiques généraux dans le domaine de l'eau potable les aides sont accordées dès lors que l'entreprise satisfait aux 3 premiers critères ou aux 4 critères de l'arrêt Altmark (Art 107 §1 TFUE et Art 106 §2 TFUE règlement des minimis SIEG n°360/2012 et décision n° 2012/21/UE).

L'assiette de l'aide est strictement limitée aux coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement. Le coût de l'investissement qui aurait été nécessaire au strict respect des normes européennes est déduit du montant des travaux.

Les aides visant à l'application des normes communautaires issues de la directive IED sont conformes aux règles spécifiques y afférent. Si un projet est réalisé et achevé avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée européenne en vigueur de la norme dans le délai indiqué en colonne 1 du tableau, les modalités d'aides sont ainsi modifiées :

entreprises	Petites	Moyennes	Grandes
Au moins 3 ans	S 20	S 15	S 10
De 3 ans à 1 an	S 15	S 10	S 5
Moins de 1 an	pas d'aide	pas d'aide	pas d'aide

Dans les cas où les réductions d'assiette des points ci-dessus sont a priori complexes à calculer au regard de l'enjeu, par mesure de simplification il est possible de prendre en compte la totalité de l'investissement, sous réserve du respect des règles de minimis (i.e. 200 000 euros sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

La définition des moyennes, petites et micro entreprises (= très petites entreprises ou TPE dans la définition française) est conforme aux textes communautaires en vigueur. Texte en vigueur au 1^{er} janvier 2013 : Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

4.3. Modalités des redevances

4.3.1. Les modulations géographiques des redevances

Les redevances pour pollution de l'eau et les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sont modulées géographiquement :

➤ **Zonage des redevances pour pollution de l'eau domestique et non domestique (hors élevage)**

Trois zones correspondant à trois taux différents sont définies en fonction de l'état écologique des rivières de chacune des unités hydrographiques (UH) définies dans le SDAGE et le programme de mesure (PDM).

Ces zones sont les suivantes :

- zone de base ;
- zone moyenne ;
- zone renforcée.

Les zones des redevances pour pollution de l'eau domestique et non domestique sont délimitées sur la carte 2 en annexe 1. Chaque zone est définie par les territoires des communes listées en annexe 2.

La zone s'appliquant pour St Pierre et Miquelon est la zone de base.

➤ **Zonage des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau**

Deux zones sont définies en fonction des tensions quantitatives identifiées lors des travaux et études préparatoires ainsi que des préconisations prises pour certaines ressources en eau dans SDAGE.

Une zone spécifique (Zone de répartition des eaux), peut être définie par arrêté préfectoral, pour la mise en œuvre de dispositions réglementaires pour les ressources en eau où les tensions quantitatives se traduisent par des conflits d'usage chroniques.

Ces zones sont les suivantes :

- zone de base et 2 taux différenciés pour les prélèvements en eau de surface et en eau souterraine ;
- zone de tension quantitative (ZTQ) et 2 taux différenciés pour les prélèvements en eau de surface et en eau souterraine ;
- zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- zone de Saint Pierre et Miquelon Langlade.

Les zones des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sont délimitées sur les cartes 2, 3 et 4 en annexe 1 (limites indicatives). Chaque zone est définie par les territoires des communes listées en annexe 2.

La zone de Saint Pierre et Miquelon Langlade est définie par les territoires des communes de Saint Pierre (INSEE 97502) et de Miquelon Langlade (INSEE 97501).

Les zones de répartition des eaux (masses d'eau de catégorie 2 au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement) correspondent à toutes les ressources en eau classées en zone de répartition des eaux par l'autorité administrative compétente.

En ZRE les taux s'appliquent aux ressources définies par l'arrêté de définition de la zone de répartition des eaux.

En ZRE, le taux de redevance appliqué aux irrigants est réduit à celui de la ZTQ quand l'organisme unique de gestion collective (OUGC) est constitué puis à celui de la zone de

base lorsque l'autorisation unique pluriannuelle qui détermine le volume prélevable d'eau est signé par le préfet.

4.3.2. Les taux des redevances

Le tableau 1 suivant fixe les taux de chacune des redevances par année d'activité.

Tableau 1 Taux de redevances par année d'activité de 2013 à 2018

C Administration Seine Normandie 24-09-2015		2013			2014			2015			2016			2017			2018			plafonds									
		base	moyen	renforcée	base	moyen	renforcée	base	moyen	renforcée	base	moyen	renforcée	base	moyen	renforcée	base	moyen	renforcée										
pollution domestique		0,240	0,370	0,400	0,240	0,380	0,400	0,220	0,380	0,410	0,220	0,380	0,415	0,220	0,380	0,420	0,220	0,380	0,420	0,50									
modernisation domestique				0,30			0,30			0,30			0,30			0,30			0,24	0,30									
modernisation non domestique				0,18			0,20			0,22			0,23			0,24			0,24	0,30									
pollution non domestique (industrielle) euros /unité	MES	0,11	0,15	0,18	0,12	0,16	0,20	0,13	0,17	0,21	0,13	0,18	0,23	0,14	0,19	0,24	0,15	0,20	0,25	0,30									
	DCO	0,11	0,13	0,15	0,12	0,15	0,16	0,12	0,15	0,17	0,13	0,16	0,17	0,14	0,16	0,18	0,15	0,16	0,18	0,20									
	DBO	0,16	0,23	0,28	0,16	0,24	0,30	0,16	0,25	0,32	0,17	0,26	0,34	0,17	0,27	0,35	0,18	0,27	0,35	0,40									
	NR	0,60	0,70	0,70	0,60	0,70	0,70	0,60	0,70	0,70	0,60	0,70	0,70	0,60	0,70	0,70	0,60	0,70	0,70	0,70									
	NO	0,15	0,20	0,22	0,16	0,21	0,24	0,16	0,22	0,25	0,17	0,23	0,27	0,17	0,24	0,28	0,18	0,25	0,30	0,30									
	P	0,60	1,00	1,30	0,70	1,10	1,40	0,80	1,30	1,60	0,90	1,40	1,70	1,10	1,60	1,80	1,20	1,70	2,00	2,00									
	Métox	3,00	3,00	3,00	3,00	3,10	3,10	3,00	3,20	3,20	3,00	3,40	3,40	3,00	3,50	3,50	3,00	3,60	3,60	3,60									
	Métox infiltration	5,00	5,00	5,00	5,20	5,20	5,20	5,40	5,40	5,40	5,60	5,60	5,60	5,80	5,80	5,80	6,00	6,00	6,00	6,00									
	MI	10,00	12,00	14,00	11,00	13,00	15,00	12,00	13,00	16,00	13,00	14,00	16,00	14,00	15,00	17,00	15,00	15,00	18,00	18,00									
	MI	25,00	25,00	25,00	26,00	26,00	26,00	27,00	27,00	27,00	28,00	28,00	28,00	29,00	29,00	29,00	30,00	30,00	30,00	30,00									
	AOX	3,00	3,50	4,00	4,00	4,00	5,00	4,50	5,00	6,50	5,50	6,50	8,50	6,50	7,00	10,00	7,00	8,00	11,00	13,00									
	AOX infiltration	15,00	15,00	15,00	17,00	17,00	17,00	18,00	18,00	18,00	19,00	19,00	19,00	19,00	19,00	19,00	20,00	20,00	20,00	20,00									
	Chaleur mer	3,00	3,00	3,00	3,40	3,40	3,40	3,80	3,80	3,80	4,20	4,20	4,20	4,60	4,60	4,60	5,00	5,00	5,00	8,50									
	Chaleur rivière	50,00	50,00	50,00	52,00	52,00	52,00	54,00	54,00	54,00	56,00	56,00	56,00	58,00	58,00	58,00	60,00	60,00	60,00	85,00									
Sels dissous																													
SDE										7,80	8,60	9,20	8,00	8,90	9,60	8,30	9,20	10,00	10,00										
SDE infiltration										13,00	13,00	13,00	15,00	15,00	15,00	16,60	16,60	16,60	16,60										
		ESU	ESO	ZTQ	ZRE	ESU	ESO	ZTQ	ZRE	ESU	ESO	ZTQ	ZRE	ESU	ESO	ZTQ	ZTQ	ZRE	ESU	ESO	ZTQ	ZTQ	ZRE	cat1 / cat2					
prélèvements centimes/m3	AEP	3,4	6,2	6,7	8,2	3,6	6,2	6,7	8,2	3,8	6,2	6,7	8,2	3,8	6,0	4,6	6,7	8,2	3,8	6,0	4,9	6,7	8,2	7,2 / 14,4					
	irrigation (hors gravitaire)	1,7	1,7	1,9	2,2	1,7	1,9	2,1	2,6	1,7	2,0	2,3	3,1	1,7	2,1	2,0	2,7	3,4	1,8	2,3	2,3	3,0	3,5	1,9	2,5	2,5	3,2	3,5	3,6 / 7,2
	irrigation gravitaire	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	0,11	0,12	0,12	0,12	0,12	0,13	0,14	0,13	0,14	0,16	0,16	0,17	0,14	0,16	0,18	0,18	0,19	0,14	0,16	0,18	0,19	0,20	0,5 / 1
	refroidissement industriel	0,22	0,31	0,35	0,50	0,23	0,31	0,36	0,52	0,24	0,32	0,40	0,52	0,25	0,33	0,30	0,43	0,52	0,26	0,34	0,34	0,45	0,52	0,28	0,35	0,36	0,45	0,52	0,5 / 1
	alimentation d'un canal	0,016	0,017	0,018	0,031	0,017	0,018	0,020	0,032	0,017	0,020	0,022	0,033	0,018	0,023	0,022	0,023	0,033	0,019	0,024	0,025	0,024	0,034	0,020	0,025	0,026	0,025	0,035	0,03 / 0,06
	autres usages économiques	0,8	3,0	3,1	4,0	0,9	3,0	3,1	4,0	1,0	3,0	3,1	4,1	1,2	3,0	1,4	3,3	4,1	1,2	3,0	1,6	3,4	4,2	1,2	3,0	1,6	3,5	4,2	5,4 / 10,8

La redevance prélèvement n'est pas perçue si le volume annuel est inférieur à 7.000m³ par an

**Tableau 2 des taux des autres redevances autres que
les redevances pour prélèvement d'eau et pollution de l'eau
de 2016 à 2018**

Hydroélectricité	€ par million de m ³ et par m de chute	0,5
Obstacles	€ par m	150
Protection des milieux aquatiques	€ par pêcheur à l'année	8,8
	€ par pêcheur pendant 7 jours consécutifs	3,8
	€ par pêcheur à la journée	1
	€ supplément par pêcheur de salmonidés grands migrateurs (saumon atlantique et truite de mer)	20
Stockage en étiage	€ par m ³ d'eau stocké en période d'étiage	0,01
Pollution diffuse	Fixé à l'année	Arrêté ministériel
Pollution pour les activités d'élevage	Fixé par article L213-10-2 du code de l'environnement	

a- Lissages

A compter de 2016, il n'y a plus de dispositif de lissage. Un taux ZTQ différencié est créé pour les prélèvements en eau de surface et les prélèvements en eau souterraine. Ces taux figurent au tableau 1 général des taux de redevance cf. §4.3.2. Ils s'appliquent dans tout le bassin selon les zones définies par la liste des communes annexés au document.

b- Ecrêtements

Concernant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (hors agriculture), pour la mise en place en 2016 du nouveau paramètre SDE, un dispositif d'écèlement est mis en œuvre. Si le montant de redevance associé au paramètre SDE représente plus de 30% de la redevance totale de l'année précédente, le montant SDE est plafonné à ce montant.

c- Zone de Saint Pierre et Miquelon Langlade

Pour la période 2013-2018, les taux de redevances pour prélèvement sur la ressource en eau applicables à la zone de Saint Pierre et Miquelon Langlade sont les suivants (en centimes d'euros/m³) :

Irrigation sauf gravitaire	Irrigation gravitaire	Alimentation en eau potable	Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Alimentation d'un canal	Autres usages économiques
0,8215	0,041	1,429	0,0905	0,0075	0,342

4.3.3. Les assiettes de redevances

Les assiettes des redevances consolidées pour 2013 sont reprises dans les tableaux 4 et 5 ci-dessous.

Pour les estimations financières relatives aux années 2014 à 2018, une érosion des assiettes de :

- 1% par an est appliquée pour la redevance pollution et modernisation domestiques et assimilées, ainsi que
- 3,5% par an pour la pollution des activités économiques

Tableau 4 – Assiettes de redevances pour la pollution de l'eau et la modernisation domestique et non domestique en 2013

Assiettes redevances Pollution et modernisation (millions M3 /an)	2013
Pollution domestique	948
Modernisation domestique	844
Modernisation non domestique	37
Pollution non domestique	T/an sauf MI et chaleur
MES	19 758
DCO	38 012
DBO	10 023
NR	2 374
NO	1 888
P	390
Métox	627
Métox infiltration	2
MI million d'équitox	532 900
MI infiltration million d'équitox	4 100
AOX	99
AOX infiltration	0
Chaleur mer (M Th)	98 135
Chaleur rivière (M Th)	2 838
Substances dangereuses ESU	168 300
Substances dangereuses ESO	-

Tableau 5 - Assiettes des redevances pour prélèvement en 2013 sur la ressource en eau par usage et estimation des assiettes 2016, par zones

Assiettes redevances Prélèvement Millions M3	ASSIETTES 2013			
	ESU	ESO	ZTQ	ZRE cat2
Prélèvement AEP	573,0	249,0	360,0	121,0
Prélèvement irrigation (hors gravitaire)	5,7	10,7	35,6	49,2
Prélèvement irrigation gravitaire	-	0,0	0,0	0,1
Prélèvement refroidissement industriel	784,2	0,0	102,9	0,0
Prélèvement alimentation d'un canal	1 287,8	-	202,0	-
Prélèvement autres usages économiques	282,0	15,6	136,7	12,5

Assiettes redevances Prélèvement Millions M3	ASSIETTES 2016				
	ESU	ESO	ZTQ ESU	ZTQ ESO	ZRE cat2
Prélèvement AEP	564,0	241,0	9,1	367,3	121,2
Prélèvement irrigation (hors gravitaire)	3,8	14,3	2,9	31,0	49,1
Prélèvement irrigation gravitaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prélèvement refroidissement industriel	886,0	0,0	0,0	1,0	-
Prélèvement alimentation d'un canal	1 439,0	-	51,1	-	-
Prélèvement autres usages économiques	344,0	27,0	3,0	59,9	12,5

4.3.4. Les recettes

Le tableau 6 ci-dessous reprend les recettes prévisionnelles par redevance pour chaque année du programme.

Tableau 6 - Recettes de redevances de 2013 à 2018

Conseil d'administration Seine Normandie 24/09/2015	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Total millions euros	747,1	747,6	756,1	753,8	752,5	751,2	4 508,3
Pollution (domestiques et assimil.dom.)	354,7	352,2	354,2	354,2	354,2	355,2	
Modernisation (domestique et assimil.dom.)	250,7	248,2	245,7	243,2	240,8	238,4	
AEP (domestique et assimil.dom.)	71,6	72,8	74,0	73,6	73,6	73,6	
Total Domestique et assimil.	676,9	673,2	673,9	671,0	668,6	667,2	4 030,8
Non Domestique pollution	23,3	24,1	24,5	25,0	25,6	26,1	
Non Domestique modernisation	6,7	7,3	8,0	8,3	8,5	8,4	
Refroidissement retour>99% (ind.)	2,1	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	
Autres usages econ. Ind.	7,5	7,7	8,0	7,5	7,5	7,5	
Total non domestique ind.	39,5	41,3	42,9	43,0	44,0	44,3	254,9
Irrigation	2,0	2,3	2,7	2,9	3,1	2,9	
Poll diffuse (phyto) inclus part ONEMA	27,0	29,0	35,0	35,0	35,0	35,0	
Elevage	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
Total agricole	29,5	31,8	38,2	38,4	38,6	38,4	215,0
Alimentation canal	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Protection des M. aquat.	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	
Hydroélectricité	0,05	0,05	0,05	0,08	0,08	0,08	
Obstacles	0,03	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	
Stockage en étiage	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	
Total autres redevances	1,2	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	7,6

4.4. Equilibre financier

Cette partie comprend :

- le tableau 7 des montants des travaux pour chaque année du programme ;
- le tableau 8 des autorisations de programme pour chaque année du programme ;
- le tableau 9 d'équilibre financier du programme et la trésorerie pour chaque année du programme.
- Le tableau des autorisations de programme par domaine, pour chaque année du programme

TABLEAU 7 - PREVISIONS DES TRAVAUX RETENUS EN M€

N° LP	Lignes programme	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
I - Lutte contre la pollution								
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques	256,6	446,3	413,5	435,5	392,0	367,6	2 311,5
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques	217,5	248,6	231,8	287,9	288,3	328,1	1 602,2
13	Lutte contre la pollution des activités économiques *	74,0	99,9	74,8	105,5	104,0	122,6	580,8
14	Elimination des déchets	2,6	0,3	0,4	5,4	5,5	5,5	19,7
15	Assistance technique à la dépollution	4,5	5,1	7,0	6,8	6,8	7,0	37,2
18	Lutte contre la pollution agricole	27,2	14,8	39,9	53,7	54,6	60,1	250,3
Total lutte contre la pollution		582,4	815,0	767,4	894,8	851,2	890,9	4 801,7
II - Gestion des milieux								
21	Gestion quantitative de la ressource	13,9	8,3	18,8	24,2	26,2	26,9	118,3
23	Protection de la ressource	17,6	16,2	16,9	19,9	20,9	20,9	112,4
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	105,1	89,3	66,9	79,8	83,3	83,7	508,1
25	Eau potable	110,3	63,9	98,1	118,1	120,1	133,5	644,0
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	10,1	5,6	8,3	10,0	10,0	10,0	54,0
Total gestion des milieux		257,0	183,3	209,0	252,0	260,5	275,0	1 436,8
III - Conduite et développement des politiques								
31	Etudes générales	10,9	7,4	5,2	5,2	5,2	5,2	39,1
32	Connaissance environnementale	14,3	14,9	15,3	15,3	15,3	15,3	90,4
33	Action internationale	8,4	7,3	7,1	7,1	7,1	7,1	44,1
34	Information, communication et éducation à l'environnement	6,4	7,9	4,6	4,6	4,6	4,6	32,7
Total conduite et développement des politiques		40,0	37,5	32,2	32,2	32,2	32,2	206,3
Total général		879,4	1 035,8	1 008,6	1 179,0	1 143,9	1 198,1	6 444,8

* hors agricoles

TABLEAU 8 - PREVISIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN M€

N° LP	Lignes programme	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
		réel	réel	BI 2015				
I - Lutte contre la pollution								
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques	152,9	265,1	258,1	262,5	236,2	221,6	1 396,4
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques	117,9	137,4	126,8	148,5	149,3	170,1	850,0
13	Lutte contre la pollution des activités économiques *	36,6	51,1	34,4	37,0	36,5	43,0	238,6
14	Elimination des déchets	1,6	0,1	0,2	2,5	2,6	2,6	9,6
15	Assistance technique à la dépollution	2,2	2,6	3,5	3,4	3,4	3,5	18,6
16	Primes pour épuration aux collectivités locales	126,0	99,7	70,3	94,7	94,7	99,7	585,1
17	Aide à la qualité d'exploitation (AQUEX)	17,1	17,1	30,0	5,0	0,0	0,0	69,2
18	Lutte contre la pollution agricole	18,0	8,5	30,8	41,5	42,2	46,4	187,4
	Total lutte contre la pollution	472,3	581,6	554,1	595,1	564,9	586,9	3 354,9
	Total lutte contre la pollution hors primes et aquex							2 700,6
II - Gestion des milieux								
21	Gestion quantitative de la ressource	7,5	4,2	10,0	11,6	12,5	12,8	58,6
23	Protection de la ressource	11,8	10,7	13,0	15,3	16,1	16,1	83,0
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	78,6	50,0	45,0	53,8	56,1	56,4	339,9
25	Eau potable	52,0	28,4	54,3	59,4	60,4	67,2	321,7
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et sous bassins	5,3	2,9	5,0	6,0	6,0	6,0	31,2
	Total gestion des milieux	155,2	96,2	127,3	146,1	151,1	158,5	834,4
III - Conduite et développement des politiques								
31	Etudes générales	6,5	3,6	4,4	4,4	4,4	4,4	27,7
32	Connaissance environnementale	12,2	13,5	14,8	14,8	14,8	14,8	84,9
33	Action internationale	4,3	3,4	5,0	5,0	5,0	5,0	27,7
34	Information, communication et éducation à l'environnement	3,9	4,2	3,7	3,7	3,7	3,7	22,9
	Total conduite et développement des politiques	26,9	24,7	27,9	27,9	27,9	27,9	163,2
IV - Dépenses courantes et autres dépenses								
41	Dépenses de fonctionnement hors personnel	9,1	8,5	9,1	9,1	9,1	9,1	54,0
42	Immobilisations	2,2	3,2	5,9	4,7	4,7	4,7	25,4
43	Dépenses de personnel	32,5	31,7	33,7	34,7	34,7	34,7	202,0
44	Charges de régularisation	20,7	30,2	20,4	5,0	5,0	5,0	86,3
45	Charges financières (intérêts)	13,6	13,7	13,7	1,0	0,7	0,4	43,1
48	Dépenses liées aux redevances	4,4	2,8	4,4	4,4	4,4	4,4	24,8
49	Dépenses liées aux interventions	0,5	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	3,3
	Total dépenses courantes et autres dépenses	83,0	90,5	87,8	59,5	59,2	58,9	438,9
V - Fonds de concours et autres								
51	Fonds de concours ONEMA	57,3	51,6	52,6	57,6	57,6	57,6	334,3
52	Prélèvement de l'Etat	0,0	70,7	58,8	58,8	58,8	0,0	247,1
53	Pollution diffuse part ONEMA	10,9	10,9	11,6	11,6	11,6	11,6	68,2
54	Charges de régularisation hors plafond	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Charges financières (capital)				12,7	13,0	13,3	39,0
	Total fonds de concours et autres	68,2	133,2	123,0	140,7	141,0	82,5	688,6
Total général		805,6	926,2	920,1	969,3	944,1	914,7	5 480,0

TABLEAU 9 - EQUILIBRE FINANCIER DE PROGRAMME EN M€

10^{ème} programme 2013-2018					
---	--	--	--	--	--

2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------

I - Recettes

Redevances LEMA	724,9	807,0	730,5	742,5	740,5	740,0
Flux en retour des avances	142,6	141,7	132,8	132,9	139,0	145,4
Autres recettes (y compris récupération des MPCV*)	25,3	10,4	13,7	6,9	6,2	6,1
Redevance pollution diffuse part ONEMA	10,9	10,9	11,6	11,6	11,6	11,6
Total recettes	903,7	970,0	888,6	893,9	897,3	903,1

suite échéancier CV 8,5

II - Dépenses

Subventions travaux	452,1	440,6	439,2	420,8	452,0	464,4
Avances travaux	163,4	163,6	113,0	144,9	147,6	147,4
Primes et Aquex	176,3	164,0	141,0	97,9	94,7	96,8
Autres dépenses interventions	14,3	13,6	19,1	19,1	19,1	19,1
Fonctionnement agence	43,8	43,6	48,7	48,5	48,5	48,5
Remboursement de l'emprunt	13,6	13,7	13,7	13,7	13,7	13,7
Charges de régularisation	20,7	30,2	20,4	5,0	5,0	5,0
Contribution agence à l'ONEMA	57,3	51,6	52,6	57,6	57,6	57,6
Prélèvement de l'Etat	0,0	70,7	58,8	58,8	58,8	0,0
Pollution diffuse part ONEMA	10,9	10,9	11,6	11,6	11,6	11,6
Total dépenses	952,4	1 002,5	918,1	877,9	908,6	864,1

III - FR	159,3	126,8	97,3	113,3	102,0	141,0
-----------------	--------------	--------------	-------------	--------------	--------------	--------------

Variation du fonds de roulement	-48,0	-32,5	-29,5	16,0	-11,3	39,0
--	--------------	--------------	--------------	-------------	--------------	-------------

BFR	102,7	105,2	97,0	105,0	101,0	101,0
Trésorerie	56,6	21,6	0,3	8,3	1,0	40,0

* récupération des moins perçus contre valeur

10e PROGRAMME 2013-2018 rev. 2015

PREVISIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME PAR DOMAINE en M€

N° LP	Lignes programme	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
-------	------------------	------	------	------	------	------	------	-------

réel net réel net bi 2015

DOMAINE 1 - Connaissance, planification, gouvernance, fonctionnement, personnel agence

Interventions

29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et sous bassins	5,3	2,9	5,0	6,0	6,0	6,0	31,2
31	Etudes générales	6,5	3,6	4,4	4,4	4,4	4,4	27,7
32	Connaissance environnementale	12,2	13,5	14,8	14,8	14,8	14,8	84,9
33	Action internationale	4,3	3,4	5,0	5,0	5,0	5,0	27,7
34	Information, communication et éducation à l'environnement	3,9	4,2	3,7	3,7	3,7	3,7	22,9
Total interventions		32,2	27,6	32,9	33,9	33,9	33,9	194,4

Fonctionnement

41	Dépenses de fonctionnement hors personnel	9,1	8,5	9,1	9,1	9,1	9,1	54,0
42	Immobilisations	2,2	3,2	5,9	4,7	4,7	4,7	25,4
43	Dépenses de personnel	32,5	31,7	33,7	34,7	34,7	34,7	202,0
44	Charges de régularisation	20,7	30,2	20,4	5,0	5,0	5,0	86,3
45	Charges financières (intérêts)	13,6	13,7	13,7	1,0	0,7	0,4	43,1
48	Dépenses liées aux redevances	4,4	2,8	4,4	4,4	4,4	4,4	24,8
49	Dépenses liées aux interventions	0,5	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	3,3
Total fonctionnement		83,0	90,5	87,8	59,5	59,2	58,9	438,9
Total domaine 1		115,2	118,1	120,7	93,4	93,1	92,8	633,3

DOMAINE 2 - Mesures générales de gestion de l'eau

11	Installations de traitement des eaux usées domestiques (hors pluvial)	144,8	254,3	213,0	211,1	200,7	186,8	1 210,7
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques	117,9	137,4	126,8	148,5	149,3	170,1	850,0
15	Assistance technique à la dépollution	2,2	2,6	3,5	3,4	3,4	3,5	18,6
25	Eau potable	52,0	28,4	54,3	59,4	60,4	67,2	321,7
Total domaine 2		316,9	422,7	397,6	422,4	413,8	427,6	2 401,0

DOMAINE 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau

11	Installations de traitement des eaux usées domestiques (pluvial)	8,1	10,8	45,1	51,4	35,5	34,8	185,7
13	Lutte contre la pollution des activités économiques	36,6	51,1	34,4	37,0	36,5	43,0	238,6
14	Elimination des déchets	1,6	0,1	0,2	2,5	2,6	2,6	9,6
18	Lutte contre la pollution agricole	18,0	8,5	30,8	41,5	42,2	46,4	187,4
21	Gestion quantitative de la ressource	7,5	4,2	10,0	11,6	12,5	12,8	58,6
23	Protection de la ressource	11,8	10,7	13,0	15,3	16,1	16,1	83,0
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	78,6	50,0	45,0	53,8	56,1	56,4	339,9
Total domaine 3		162,2	135,4	178,5	213,1	201,5	212,1	1 102,8

Total sous plafond de dépenses	594,3	676,2	696,8	728,9	708,4	732,5	4 137,1
---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	----------------

Hors plafond de dépenses

17	Primes de performance épuratoire	143,1	116,8	100,3	99,7	94,7	99,7	654,3
51	Fonds de concours ONEMA	57,3	51,6	52,6	57,6	57,6	57,6	334,3
52	Prélèvement de l'Etat	0,0	70,7	58,8	58,8	58,8	0,0	247,1
53	Pollution diffuse part ONEMA	10,9	10,9	11,6	11,6	11,6	11,6	68,2
54	Charges de régularisation hors plafond	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Charges financières (capital)				12,7	13,0	13,3	39,0
Total hors plafond de dépenses		211,3	250,0	223,3	240,4	235,7	182,2	1 342,9

Total AP	805,6	926,2	920,1	969,3	944,1	914,7	5 480,0
-----------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	----------------

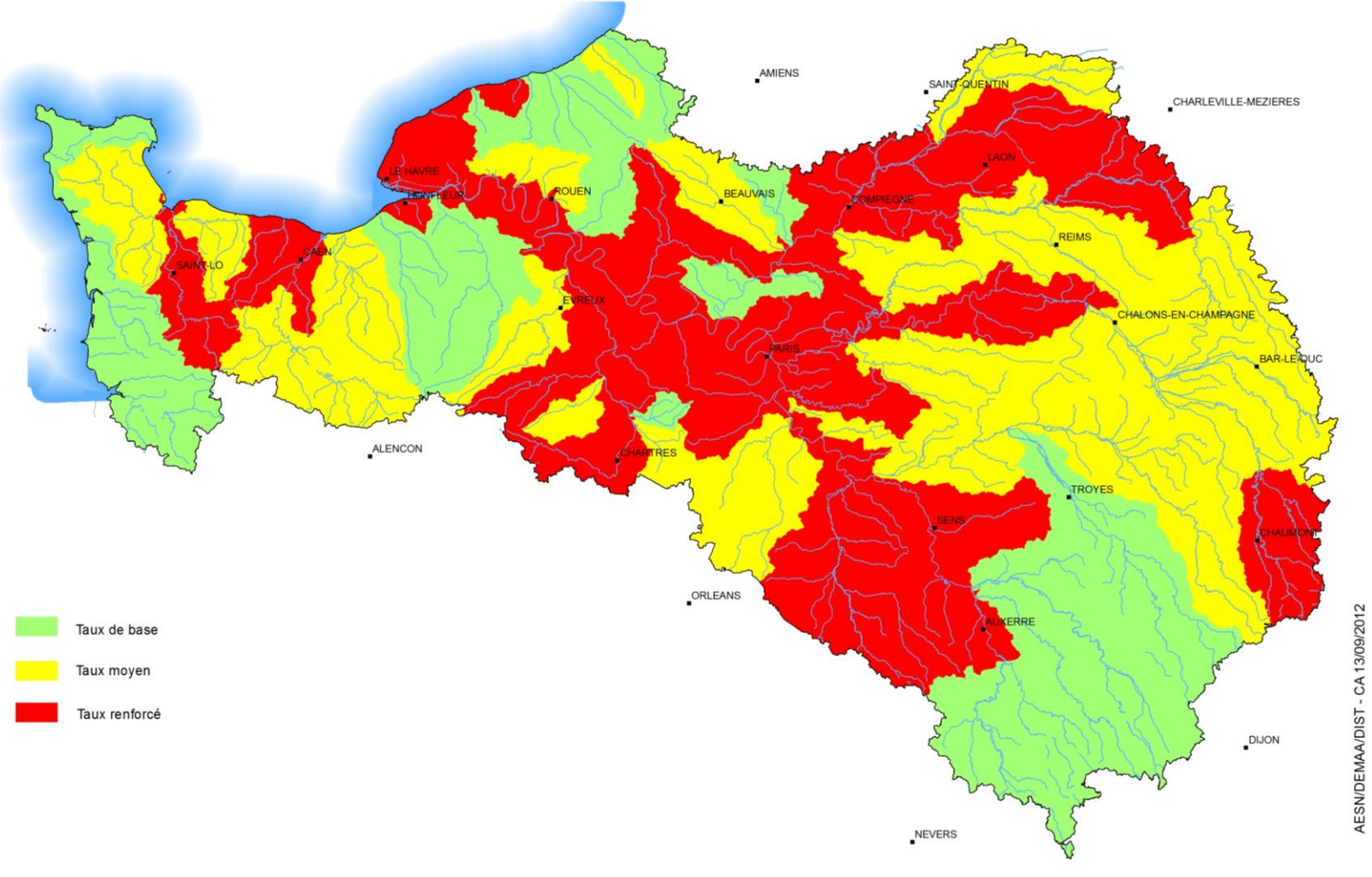
ANNEXE 1

Carte 2 des zones des redevances pour
pollution de l'eau

Cartes 3 et 4 des zones des redevances
pour prélèvement sur la ressource en eau

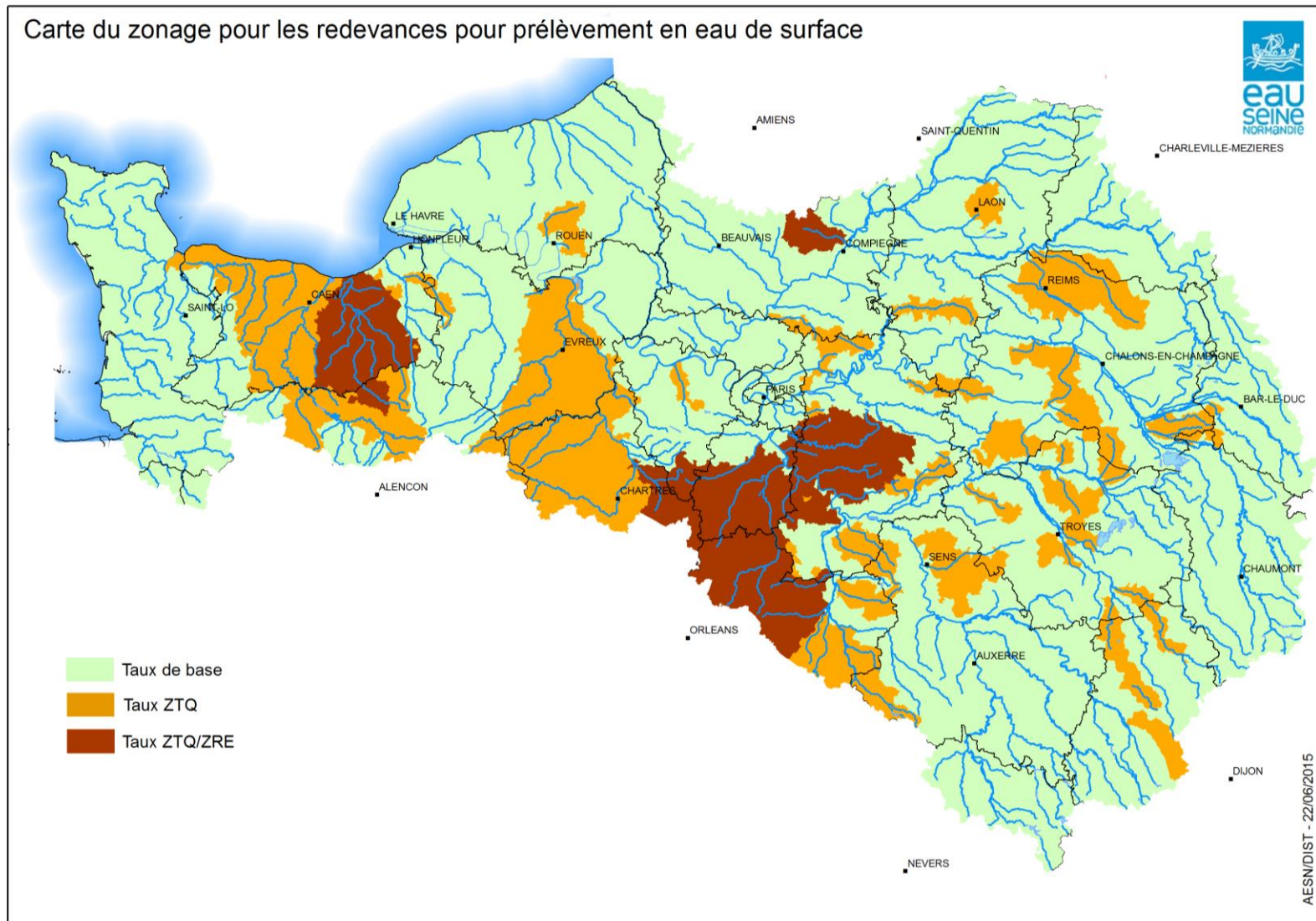
Zones des taux pour les redevances pollution de l'eau, domestique et non domestique (hors élevage)

Cf. la définition précise de ces zones dans la liste des communes en annexe 2



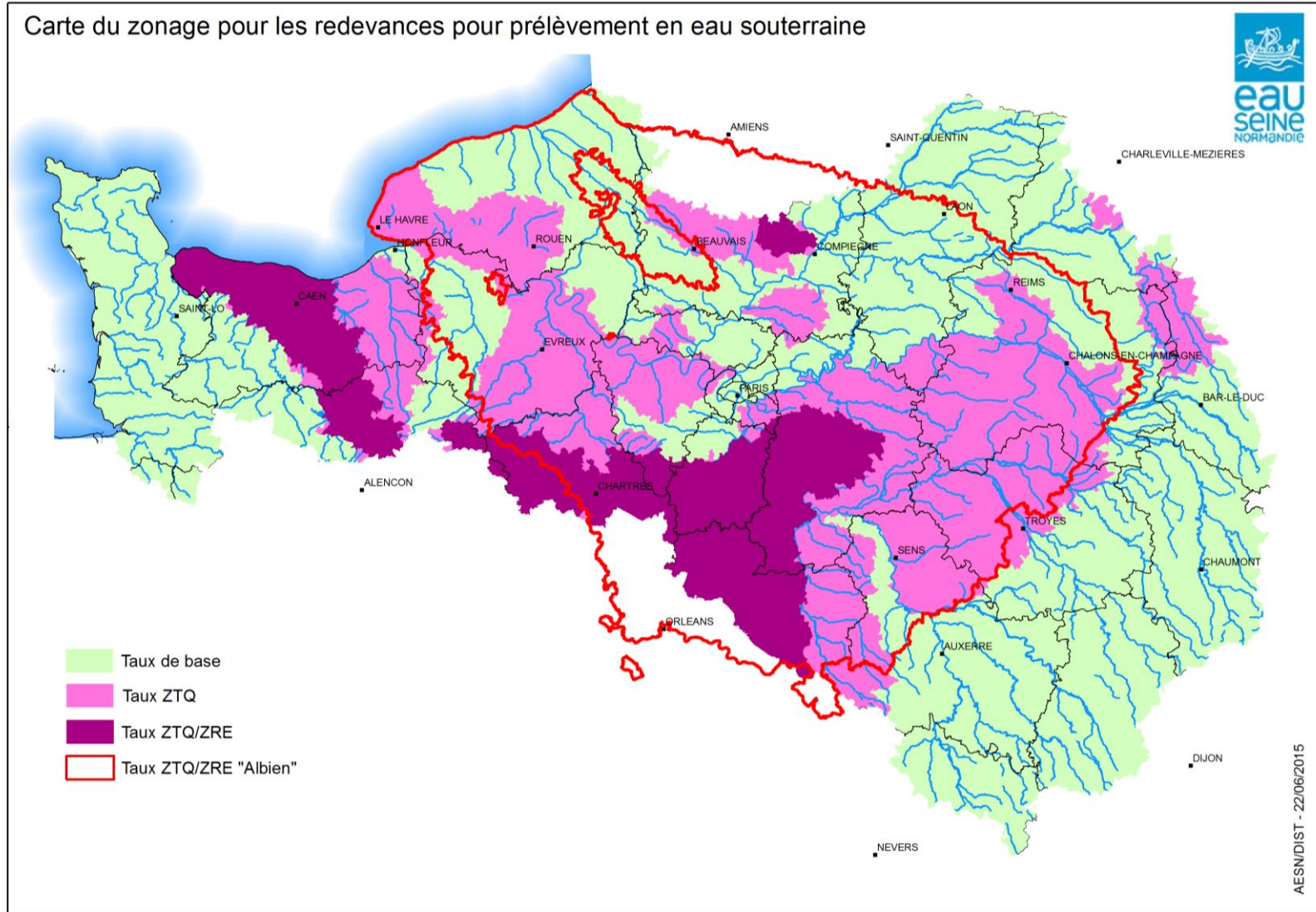
Carte 2

Carte du zonage pour les redevances pour prélèvement en eau de surface



Carte 3

Carte du zonage pour les redevances pour prélèvement en eau souterraine



AESN/DIST - 22/06/2015

Carte 4

ANNEXE 2

Liste des communes dont les territoires
délimitent les zones de redevances